

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Justice criminelle en 1892. — 2° Correction paternelle. — 3° Contre la dissipation du pécule. — 4° Code de justice maritime. — 5° M. Tarde. — 6° Les aliénés criminels méconnus. — 7° Les aliénés criminels en Portugal. — 8° Informations diverses: *Congrès international. — Réparation des erreurs judiciaires. — Indemnités aux témoins. — Évasions en Guyane. — Service militaire des condamnés. — Budget. — Les Douaires. — Melun. — Prison d'Orléans. — Détention préventive en Belgique. — Revision et réhabilitation en Portugal. — Code pénal russe. — M.M. Stevens et Beekman. — Revues étrangères.*

I

Administration de la justice criminelle en 1892.

La statistique de l'année 1892 paraît à la veille du Congrès pénitentiaire (1). En apportant des éléments nouveaux et des chiffres récents aux discussions de ces grandes assises, elle confirme surtout les résultats défavorables et inquiétants des années précédentes.

La criminalité ne cesse d'augmenter et les lois nouvelles de 1885 et de 1891 paraissent n'avoir exercé aucune influence. Ni les efforts des législateurs, ni le dévouement des Sociétés de patronage, ni le développement des œuvres d'assistance pour les enfants abandonnés ou coupables n'ont arrêté, même dans une faible mesure, la marche et les progrès du mal.

Les affaires criminelles n'ont diminué qu'en apparence: l'indulgence des magistrats et la nécessité de réduire les frais de justice ayant amené le déclassement des affaires.

En revanche les tribunaux correctionnels ne peuvent suffire à leur tâche. En douze ans, le nombre des affaires a augmenté de 35. 000 — et celui des prévenus s'est élevé de 49. 000. En cinq ans, c'est une différence de 15. 500 affaires et de 20. 000 prévenus que la statistique nous révèle.

Bien plus, si l'on recherche les détails, on constate que le mouvement porte à la fois sur l'âge des criminels et sur la récidive, dénotant ainsi une perversité plus précoce et plus invétérée.

(1) Rapport sur l'année 1892, *Journal officiel* du 16 mai 1893. — *Conf. Bulletin* 1894, p. 1256.

Pour les mineurs de seize ans, l'aggravation est peu considérable: 1.200 en douze années; mais pour les mineurs de seize à vingt et un ans, dans le même laps de temps, on relève une augmentation de 8. 000 prévenus. En cinq ans leur nombre s'est accru de 6. 000.

Veut-on rechercher les résultats statistiques publiés sur la récidive? Le mouvement n'est pas moins sensible: dans la même période, leur nombre s'est élevé de 7.000 hommes. Pour les vols seulement, le chiffre est de 3.000.

Si l'on songe que la loi de 1885 sur la relégation a fait disparaître 10.000 malfaiteurs, on peut dire que les résultats seraient plus défavorables encore si cet important contingent de criminels n'avait pas été éloigné.

En regard de cette aggravation, on constate avec surprise que la répression subit une marche opposée. Elle devient de plus en plus faible. Si les jurés accordent volontiers des circonstances atténuantes, les Cours d'assises abaissent plus volontiers encore la peine jusqu'au minimum. Les tribunaux correctionnels usent et abusent des courtes peines; et, pour les récidivistes, qui semblent ne pas mériter une indulgence particulière, on voit avec surprise les peines de un à cinq ans diminuer très sensiblement depuis quelques années. Ainsi la répression s'énerve pendant que la criminalité s'accroît.

Ces résultats sont les mêmes pour les principaux États d'Europe, à l'exception de l'Angleterre. Chez nos voisins d'Outre-Manche, en dix années, la population a augmenté de 12 p. 100 et, en chiffres absolus, la criminalité a diminué de 8 p. 100. A quoi tiennent de semblables résultats?

Le prochain Congrès nous permettra l'étude comparée des divers systèmes pénitentiaires: il doit nous indiquer les réformes à accomplir, les transformations à opérer. Les statistiques remplissent un rôle plus ingrat, mais nécessaire; elles montrent dans toute son étendue le mal actuel (1).

Affaires criminelles.

« La grande criminalité continue à décroître », dit le rapport; mais, lorsqu'on examine les chiffres, la conclusion qui s'en dégage nous semble moins optimiste. Les crimes contre les personnes ont augmenté: 1.461 condamnations et 1.728 accusés. Ce sont les chiffres les plus élevés des cinq années. La diminution porte donc

(1) Sur la diminution du crime en Angleterre, *V. supr.*, p. 115.

uniquement sur les crimes contre les propriétés : 1.488 accusations et 2.368 accusés, alors que, dans la période de 1888 à 1892, le nombre des accusés, variant de 2.599 en 1888 à 2.504 en 1890, n'était jamais descendu au dessous de 2.500.

En résumé, la statistique de 1892 donne un total de 2.949 affaires et de 4.096 accusés, aucun de ces nombres n'est le moins élevé de la période quinquennale : on trouve, en effet, 2.939 affaires en 1891 et 4.078 accusés en 1890.

La décroissance signalée ne présente donc, à nos yeux, qu'un intérêt relatif. Elle dépend, sans aucun doute, de la correctionnalisation des affaires et non d'une amélioration que démentent du reste le nombre des prévenus et l'aggravation de la récidive.

Les détails fournis par le rapport méritent-ils d'être reproduits ? La diminution du nombre des assassinats est compensée par l'augmentation des meurtres. Les attentats aux mœurs sont sensiblement plus nombreux.

En ce qui concerne le sexe, les observations du rapport sont plus intéressantes (*Bulletin*, 1894, p. 1259 et 1311). De 18 p. 100 en 1856-1860, la proportion des femmes accusées est descendue à 15 p. 100. Dans ces dernières années elle a varié entre 15 et 16 p. 100, sans atteindre jamais la proportion de 1860. Si elle s'élève à 26 p. 100 relativement aux vols domestiques, elle s'abaisse à 1 p. 100 pour les attentats à la pudeur. Il importe de remarquer que ces crimes sont, en général, commis par des alcooliques et, à notre avis, c'est la raison principale de la différence considérable qu'on relève dans la proportion des accusés des deux sexes. L'alcoolisme, si fréquent chez les hommes, est heureusement beaucoup plus rare chez les femmes. Si l'on recherche notamment les statistiques des maladies mentales, on voit que le nombre des aliénés dont l'affection est due à l'alcoolisme est, chez les hommes, 4 ou 5 fois plus élevé que chez les femmes (1).

Relativement à l'âge, on constate que la plus haute criminalité varie entre vingt-six et trente ans, et pour la femme vingt et un et vingt-cinq ans.

Les chiffres relatifs à la criminalité des mineurs doivent être reproduits : les accusés âgés de moins de seize ans, de 29 pendant les trois années 1888 à 1890 sont devenus 35 en 1891 et en 1892. De seize à vingt et un ans, on trouve 554 accusés en 1888 et, en 1892, 642 accusés. C'est le chiffre le plus élevé de la période. Il

(1) Rapport de M. Claude sur la consommation de l'alcool.

est toutefois sensiblement inférieur à celui de l'année 1883, où l'on comptait 760 accusés de seize à vingt et un ans et 653, de vingt et un à vingt-cinq ans.

Comme le constate avec raison le rapport, il est nécessaire, pour dégager de ces nombres une conclusion, de se reporter aux recensements de la population et de rechercher dans quelle proportion se trouvent les jeunes gens et les adultes. Le recensement de 1891 montre que ces deux catégories sont en nombre à peu près égal, la seconde cependant inférieure de 3 millions.

Relativement à l'état civil et au domicile, on constate une variation assez sensible entre les ruraux et les urbains. La proportion égale, en 1889, 50 p. 100, est devenue supérieure pour les ruraux en 1890 et inférieure en 1891 et 1892. Si l'on rapproche de cette indication le chiffre de la population rurale, 24 millions contre 14 millions pour la population urbaine, on constate une fois de plus l'influence des agglomérations sur la criminalité.

Nous ne croyons pas devoir reproduire les tableaux présentant par nationalité le nombre des étrangers condamnés en France. Si les chiffres ont varié, les proportions restent les mêmes et, de 1876 à 1891, la criminalité des étrangers s'est élevée de 13.166 à 19.251. Dans le même laps de temps, la population étrangère augmentait aussi de 70 p. 100.

L'influence de l'instruction est très intéressante à relever : Les accusés illettrés, de 61 p. 100 en 1828, tombent à 21 p. 100 en 1890 et à 19 p. 100 en 1892. La criminalité cependant, au lieu de diminuer, se déplace en quelque sorte, et passe de la violence à l'astuce et à la cupidité. Il convient aussi de rapprocher ces indications des nombres relatifs aux crimes et aux délits impunis.

Nulle, en 1892, chez les avoués et les avocats, la criminalité subit, au contraire, dans le notariat une progression inquiétante : 16 accusés en 1877 et 39 en 1892. Comme proportion, on trouve 43 notaires accusés sur 10.000 personnes, alors que la criminalité générale est de 1 accusé sur 10.000 habitants et pour les professions libérales et les rentiers 0.7 sur 10.000 habitants.

Les causes apparentes des crimes ne varient guère et les contumaces présentent une diminution continue que le rapport attribue avec raison moins à la crainte des maux de l'exil qu'à la sévérité moins grande de la répression.

Les résultats des poursuites sont assez sensiblement semblables à ceux des dernières années. La sévérité semble cependant diminuer encore et, en ce qui concerne les acquittements, on voit que

la proportion des femmes qui ont obtenu des verdicts d'acquiescement, de 44 p. 100 en 1888, s'est élevée à 50 p. 100 en 1891 et à 52 p. 100 en 1892.

L'augmentation des délits politiques et de presse est notée à part dans le rapport. On ne s'étonnera pas de voir le nombre des prévenus passer de 36 en 1888 à 92 en 1892, sans que la progression ait cessé d'augmenter, et on comprend que de 15 acquittements en 1888, on ne passe qu'à 20 acquittements en 1892, si l'on songe à la violence actuelle des polémiques et des diffamations.

Affaires correctionnelles.

Très complet dans les détails sur les affaires criminelles en 1892, le rapport est plus sobre de chiffres et de tableaux relativement aux affaires correctionnelles. Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de les publier.

Le nombre des prévenus, après avoir oscillé entre 228 et 229.000 de 1888 à 1890, s'élève à 233.704 en 1891 et enfin à 248.537 en 1892.

L'augmentation est si sensible qu'elle doit particulièrement inquiéter. Le rapport signale tout d'abord que la répression des délits de pêche a, pour majeure partie, contribué à ce triste résultat. De 15.385 délinquants de cette catégorie, en 1891, on passe à 20.841 prévenus en 1892.

L'augmentation est, pour ce seul délit de 5.456 prévenus, mais elle est, pour l'ensemble, de 14.833 prévenus, et la remarque faite par le rapport ne peut ainsi nous donner qu'une faible consolation.

Peu de changements, dans ces dernières années, relativement au vagabondage. Depuis cinq ans, le total oscille entre 18 et 19.000 prévenus. Une amélioration (17.887) notée en 1891 ne s'est pas maintenue (19.356 en 1892); de même pour la mendicité, les nombres varient pendant le même laps de temps entre 14 et 15.000.

Moins de changement encore pour l'escroquerie, pour laquelle, depuis 1880, le nombre des prévenus est resté de 4.000 environ. Le chiffre de 1892 (4.020) est même inférieur à celui de 1880, 4.027.

Pour les abus de confiance, on note 3.979 prévenus en 1880 et, en 1892, 4.252.

En présence de ces chiffres le rapporteur se demande s'il faut estimer que la criminalité est demeurée stationnaire, ou en conclure que, en matière d'escroquerie, les délinquants sont devenus assez habiles pour éviter d'être atteints par l'article 405 du

Code pénal. Nous ne pensons pas que cette raison puisse être généralisée. Certes des abus de confiance ou des escroqueries demeurent en grand nombre impunis, parce que les éléments constitutifs, la preuve du contrat pour les uns, les manœuvres frauduleuses pour les autres, ne sont pas aisés à établir; mais la situation est demeurée la même pendant douze années, et il est heureux de le constater.

L'accroissement porte presque exclusivement, non pas sur les outrages à la pudeur qui ont peu augmenté (300 environ en douze années), mais sur les vols et les coups et blessures.

Pour les vols, la progression est constante: De 46.013 en 1880, on passe en 1888 à 48.870. En 1889, on trouvait 50.427 et on attribuait cette différence à l'exposition universelle qui avait attiré à Paris de nombreux voleurs. Moins élevé en 1890, leur nombre est remonté à 50.874 en 1891 et il est, en 1892, de 53.175.

Pour les coups et blessures, on trouve 23.378 prévenus en 1880; dix ans plus tard, 28.769, et, en 1892, 32.698.

Ces deux formes de la criminalité, atteintes contre la propriété, ou atteintes contre les personnes ont donc subi une progression continue et, comme nous l'avons vu pour les Cours d'assises, l'augmentation des crimes contre les personnes est plus sensible.

Si l'on examine les tableaux ci-dessous, on peut en conclure que la diminution des mineurs accusés est malheureusement compensée par l'augmentation des prévenus du même âge. N'est-ce pas une preuve nouvelle de la correctionnalisation des affaires dont nous avons déjà parlé?

Voici les tableaux relatifs aux mineurs:

NOMBRE DE PRÉVENUS MINEURS	1880	1888	1889	1890	1891	1892
<i>Hommes:</i>						
De moins de 16 ans.....	6.577	7.258	7.603	7.368	7.272	7.777
De 16 à 21 ans.....	24.857	26.224	27.873	27.925	29.576	32.430
<i>Femmes:</i>						
De moins de 16 ans.....	1.110	1.210	1.283	1.297	1.231	1.314
De 16 à 21 ans.....	3.435	3.096	3.307	3.487	3.601	3.796

NOMBRE de MINEURS INculpÉS	1880		1888		1889		1890		1891		1892	
	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.
<i>Hommes:</i>												
Vagabondage...	392	2.210	263	2.426	400	3.025	285	3.055	262	2.806	226	3.137
Vol.....	3.174	7.298	3.691	7.650	4.080	8.370	3.702	7.930	3.143	8.495	3.819	9.190
<i>Femmes:</i>												
Vagabondage...	38	287	38	193	71	179	51	190	47	190	50	203
Vol.....	672	1.627	687	1.524	728	1.613	735	1.563	713	1.698	722	1.847

Comme on le voit, l'augmentation concerne surtout les mineurs de seize à vingt et un ans. Le vagabondage des mineurs de seize ans, au contraire, a diminué régulièrement; et, pour la seconde catégorie, il a augmenté. Le rapport indique que les résultats sont les mêmes dans tous les grands États civilisés de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre. En Allemagne, pendant que l'augmentation des condamnés était de 20 p. 100, celle des mineurs était de 32 p. 100.

Le nombre total des affaires correctionnelles s'est élevé à 205.774 en 1892 (11.000 de plus qu'en 1891), et celui des prévenus à 248.537 (15.000 environ de plus qu'en 1891). L'augmentation, comme nous l'avons vu, comprend 5.500 délits de pêche. Le vol fournit 2.500 nouveaux prévenus; les coups et blessures 4.300; la mendicité et le vagabondage, 2.500, soit, pour ces quatre catégories, 14.800 délinquants. C'est ainsi que se décompose l'accroissement de la criminalité en 1892.

La proportion des acquittements est restée la même, 7 p. 100. On s'attendrait, d'autre part, à voir la sévérité des tribunaux plus grande et, chaque année, nous constatons que les peines de longue durée sont de moins en moins prononcées: sur 200.000 prévenus en 1880, 5.755 ont été condamnés à plus d'un an de prison, et, en 1892, sur 248.537 prévenus, la même peine a été prononcée 4.100 fois.

Nous ne pouvons nous expliquer les raisons de cette indulgence.

Récidivistes.

Les affaires d'assises, comme nous l'avons vu, ont légèrement diminué. En revanche, le nombre des récidivistes a augmenté.

En 1892, on relève 1.638 hommes et 92 femmes, contre 1.586 et 84 en 1891.

Les chiffres proportionnels sont plus sensibles: de 50 p. 100 en 1880, on arrive à 58 p. 100 en 1892.

Contre ces récidivistes, les Cours d'assises ont prononcé 15 condamnations à mort, 61 aux travaux forcés à perpétuité, 551 aux travaux forcés à temps et 401 à la réclusion.

Pour mieux établir l'indulgence des Cours d'assises, le rapport compare le nombre des condamnations aux travaux forcés à perpétuité et des peines inférieures à une année de prison. On relève ainsi pour la première catégorie: 97 condamnations en 1890 et 1891 et 80 en 1892, et, pour la seconde catégorie, 56 en 1890, 68 en 1891 et 61 en 1892, ainsi les peines les plus sévères diminuent, les plus faibles augmentent et la récidive ne cesse de grandir.

La progression de la récidive correctionnelle doit être également signalée:

Prévenus récidivistes condamnés:

1880.....	74.009	1890.....	99.098
1888.....	94.137	1891.....	98.253
1889.....	96.449	1892.....	105.380

Le rapport signale que cette augmentation, pour l'année 1892, comprend 1.800 récidivistes condamnés pour délit de pêche. Il ajoute que le chiffre total est exagéré, en ce sens que lorsqu'un prévenu est condamné dans la même année plusieurs fois par des tribunaux différents, des doubles emplois se produisent. Le rapport évalue les erreurs de ce genre à 10 p. 100. Nous ne pouvons que nous incliner devant ces chiffres, s'ils résultent de travaux faits au Ministère; mais, s'il en est autrement, nous ne pouvons nous empêcher de les considérer comme exagérés. Quoi qu'il en soit, l'augmentation n'en est pas moins fort sensible.

Nous publions le tableau comparé des récidivistes pour vols et des peines qu'ils ont encourues:

DÉSIGNATION	1880	1888	1889	1890	1891	1892
Récidivistes pour vols.....	20.146	22.767	21.615	22.325	21.982	23.056
Condamnés à plus d'un an et moins de 5 ans.....	2.666	1.492	1.737	1.593	1.547	1.726
A l'amende seulement.....	345	495	589	657	668	688

En ce qui concerne le vagabondage, le nombre des récidivistes est de 14.551 en 1892. Supérieur à l'année dernière, ce chiffre reste inférieur à celui de 1890: 15.167 récidivistes.

Le sursis conditionnel a été accordé par les Cours d'assises à 61 condamnés et par les tribunaux correctionnels à 17.881 condamnés. Sur ce nombre, 665 ont vu leur sursis révoqué dans le cours de la même année.

Le nombre des appels a augmenté dans la même proportion que le nombre des affaires (1). Enfin, il est utile de signaler les affaires réglées par les petits parquets: 37.412 en 1892 par le parquet de la Seine; soit 5.000 environ de plus que l'année précédente. En revanche pour les petits parquets de Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes et Toulouse, la diminution porte environ sur 3.000 affaires. Nous regrettons de le constater, car, en ce qui concerne le parquet de Paris, les chiffres que nous avons cités tendraient à prouver une diminution sensible des affaires nécessitant une instruction. La criminalité porterait donc sur des délits peu graves et cette statistique effacerait dans une certaine mesure l'impression pénible qui se dégage des résultats actuels.

Tribunaux de simple police.

Le mouvement de ces affaires permet de noter en 1892 une amélioration assez sensible; 386.115 contraventions, au lieu de 393.103 en 1891 et 391.834 en 1890.

Parquets.

D'une part, l'on constate l'augmentation du nombre des plaintes, procès verbaux et dénonciations: au lieu de 250.559 en 1860, on arrive à 531.954 en 1892; d'autre part, les affaires renvoyées à l'instruction diminuent: 41.478 en 1892 au lieu de 48.401 en 1880.

Signalons enfin le total des affaires demeurées sans poursuite qui, de 240.000 en 1888, s'élève à 283.000 en 1892 (*supr.*, p. 377). En particulier, les vols dont les auteurs sont demeurés inconnus étaient au nombre de 59.943 en 1888. Ils sont, en 1892, au nombre de 71.102.

Eugène CRÉMIEUX.

(1) La loi sur l'imputation préventive ne fait qu'accroître ce nombre. Beaucoup d'appels sont en outre motivés, chez les détenus mal habillés et mal chaussés, par l'espoir d'obtenir une paire de souliers neufs pour faire la route.

II

La correction paternelle.

Nous avons déjà parlé (*supr.*, p. 831) du beau rapport de M. le D^r Motet sur ce grave problème. A côté du juriconsulte, du législateur, il y avait, pour le psychologue, une place à prendre dans l'étude de cette question aux multiples aspects. M. Motet l'a occupée au Comité de défense avec une distinction qui lui a valu non seulement de chaleureux applaudissements, mais l'approbation unanime des conclusions générales qui se dégagent de son remarquable travail.

Laisant de côté la critique législative, il s'est attaché surtout à l'étude anthropologique du sujet auquel la loi est applicable. Il considère que, quand on veut faire quelque chose d'utile, c'est par le classement qu'il faut commencer, et que d'ailleurs, quand on a été longtemps en contact avec la jeune population de la Petite-Roquette, ce classement est pour elle peut-être plus facile encore que pour les adultes.

Mais, pour bien faire cette sélection, base nécessaire de tout système pénitentiaire applicable à l'enfance, il faut se garder des illusions qui ont engendré tant d'erreurs dans les systèmes et tant de découragements à la suite des résultats.

La plus funeste de ces illusions consiste à croire que, pris en masse, l'enfant est bon, illusion que l'expérience enlève trop vite, hélas!

« Cela n'est pas exact; l'enfant est surtout un petit être impulsif; chez lui les instincts prédominent, et deviennent d'autant plus actifs, que l'éducation, l'instruction, l'exemple, ne sont pas appelés à les réfréner, à les réduire. Les influences de milieu familial, de milieu social sont décisives; elles commandent tout entières la vie intellectuelle et morale de l'enfant, et si, aujourd'hui, on constate de cruels mécomptes, c'est qu'on a fait, peut-être, la part un peu trop large à ce quelque chose d'abstrait, qu'on appelle « la raison », qui n'est qu'à l'état embryonnaire chez l'enfant, et qui ne se développe que par le fait d'acquisitions successives, prudemment ménagées.

« Venir dire ici que l'enfant ne peut être bon, honnête, moral, qu'à la condition d'avoir appris de bonne heure le respect, c'est proclamer une vérité dont chacun de vous, Messieurs, j'en suis sûr, est profondément convaincu. Il nous reste, comme devoir, à faire passer cette conviction dans l'esprit de tous ceux qui ont la charge de l'éducation de l'enfant; à vouloir qu'on applique aux jeunes délinquants qui, pour un temps plus ou moins long, sont sous la garde des pouvoirs publics un système d'éducation meilleur que celui qu'on emploie aujourd'hui, qui ne donne rien, et que tous vos efforts tendent à modifier complètement. Permettez-moi donc de parler devant vous ma langue, et

d'extraire d'études patiemment poursuivies des données précises sur lesquelles il sera peut-être possible d'édifier une réforme que vous êtes mieux préparés que personne à conduire à bien.

« Quoi que vous ayez un peu étroitement circonscrit le champ de mes recherches, il est encore assez étendu pour que je retrouve parmi les enfants soumis à la correction paternelle, les mêmes types que parmi ceux dont les articles 66 et suivants du Code pénal régissent la situation. Ces types sont au nombre de trois :

1° Enfants intelligents, à imagination vive, impérieusement sollicités par le besoin de connaître, impatientes de toute règle, prêts à la révolte contre toute discipline, dont le caractère, d'après Wundt, dépend surtout de leur tempérament à prédominance nerveuse. Ce sont de petits agités, d'une excessive mobilité, qui peuvent n'être pas dépourvus de sensibilité morale, mais chez lesquels l'élément psycho-moteur n'a pas été modéré par l'éducation, a trouvé plutôt dans la faiblesse de la famille les conditions de son développement exagéré. C'est à cette première variété que correspondent les « délinquants d'aventure » ;

2° Enfants intelligents encore, mais pervers, chez lesquels les instincts prédominent, et que les appétits égoïstes sollicitent ; ils fuient la famille, ils n'ont d'attachement pour personne. Ils ont l'horreur du travail, ils volent, soit seuls, soit en bande ; ils vagabondent, et, redoutables par leur audace, par l'intensité de leur activité malfaisante, s'ils ont été au début des délinquants d'occasion, ils deviennent vite des délinquants d'habitude. Ils savent que ce qu'ils font est mal, mais ils sont indifférents pour le mal comme pour le bien. Ce sont des instinctifs et, le plus souvent aussi, des impulsifs ;

3° Un troisième groupe se compose d'enfants à développement intellectuel incomplet. Plus passifs qu'actifs ; à l'école, ils n'apprennent rien ; dans la famille, ils sont un embarras, une charge ; on les délaisse volontiers, on s'en débarrasse quand on le peut, et sans protection, sans l'assistance à laquelle ils ont droit et dont ils ont tant besoin, ils sont aisément entraînés par des enfants ou même des jeunes gens plus actifs qu'eux, dont ils deviennent les complices inconscients.

« Ce troisième groupe, qui comprend les débiles intellectuels, est constitué encore par une variété de délinquants qui relève de la pathologie mentale proprement dite. On y trouve ces enfants sur lesquels pèse une lourde tare héréditaire. Si ce ne sont pas des aliénés, ce sont des descendants d'alcoolisés, de parents sans équilibre intellectuel et moral ; ils présentent au plus haut degré, l'instabilité du caractère, les perversions instinctives, le besoin de détruire, la violence, souvent la dissimulation, la préméditation, ce sont des impulsifs dangereux, des dégénérés, des incorrigibles à cause de l'imperfection de leur organisation cérébrale.

« Je n'ai voulu, Messieurs, qu'esquisser à larges traits ces types qui comportent une assez grande variété dans l'expression, dans la manifestation des caractères. Les grandes lignes suffisent pour les séparer nettement et pour montrer combien ils diffèrent les uns des autres. »

Après avoir fait ces sélections, M. Motet passe au régime à ap-

pliquer. Il ne critique nullement la loi : ses intentions sont excellentes : elle est non seulement juste, mais encore tutélaire. Avec des précautions sévères, elle protège tout le monde : l'enfant d'abord, la famille, la société. On n'a oublié qu'une chose, ç'a été d'assurer largement l'éducation physique, intellectuelle et morale de l'enfant qui devait passer de un à six mois dans une maison de correction.

« Durement isolé, et il est nécessaire qu'il le soit, le jeune détenu par voie de correction paternelle se trouve subitement en face de lui-même, et vaincu, mais non soumis, il se lamente, il crie, il appelle, il demande un pardon qui ne vient pas, et ces premières heures sont parfois dangereuses : ce sont celles où l'intervention du directeur de la maison, de l'instituteur, du gardien-chef, de l'aumônier, ou du ministre du culte, est le plus utile ; et nous l'avons si bien compris que, à la prison de la Petite-Roquette, depuis plusieurs années, toutes les corrections paternelles sont réunies dans la même division, sous la main du même surveillant, et qu'on a pu faire ainsi un peu de bien. Non pas tout ce qu'il faudrait faire, mais tout ce qu'on a pu faire. J'ai vu de tous côtés les sympathies les plus vives s'éveiller, j'ai vu les efforts les plus généreux, soutenus par l'Administration pénitentiaire, qui encourageait ses agents, rester, non pas stériles, mais sans résultats aussi satisfaisants qu'on eût dû les obtenir, parce que le système d'éducation est absolument insuffisant, qu'il semble n'avoir d'autre conception pénale que la perte absolue de la liberté ; qu'il ne prévoit pas ce que peut avoir de déprimant la monotonie d'une existence où la journée n'est coupée que par une heure de classe, une heure de promenade, dans le triste compartiment du promenoir ; parce qu'enfin le travail donné à l'enfant occupe seulement ses doigts à une besogne le plus souvent fastidieuse. Et cependant, chez la plupart des enfants, l'accoutumance se produit vite ; après la première semaine, ils sont assouplis ; l'heure est venue, pour ceux qui sont modifiables, de réveiller les sentiments honnêtes, c'est le moment où l'Éducateur devrait pouvoir prendre possession de cette jeune intelligence, la pétrir, la façonner de nouveau, et essayer de faire pénétrer dans l'esprit et dans le cœur les notions du bien, du juste, du respect, qui sont alors d'autant mieux acceptées que l'enfant, s'il n'appartient pas à la catégorie des pervers ou des dégénérés, est préparé à les recevoir par le fait de la détention qui s'est produite en lui, sous l'influence de l'isolement, de la contrainte, de l'obéissance imposée. »

M. Motet rappelle alors que tous les membres du Comité qui ont traité cette question ont demandé une organisation de l'éducation correctionnelle plus humaine, plus scientifique et ont réclamé la création de « Maisons de réforme » sous différentes formes. Lui, il ne réclame qu'une chose, mais il la réclame avec la même énergie que ses grands anciens, les Lucas, les J. Simon (1),

(1) Relire sur le rôle de l'Éducation notre *Bulletin* de décembre 1894, (p. 1321).

c'est que, quelle que soit l'organisation qu'on choisira, quel que soit le système qu'on adoptera, on fasse à l'école, et il entend par là l'éducation intellectuelle, morale, physique, la plus large place.

« Vis-à-vis de l'enfant détenu par voie de correction paternelle, si courte que puisse être la durée de son séjour, vous avez le devoir de lui apprendre qu'il a commis une faute, et que le chef de la famille, son père, avait le droit d'exiger de lui la réparation de cette faute. S'il ne faut pas qu'on puisse abuser du droit de correction, il ne faut pas non plus qu'on hésite à en user, en se disant, comme je l'ai entendu dire plus d'une fois : « A quoi bon, on ne s'occupera pas de mon enfant ! »

« Il faut, Messieurs, qu'on s'en occupe, et cela est d'autant plus nécessaire qu'à Paris, le nombre des enfants pour lesquels l'internement est demandé oscille entre 150 et 200 chaque année. J'ai le relevé des admissions du 1^{er} janvier 1885 au 31 décembre 1894. Le chiffre s'élève à 2.621 pour les dix années. Il s'est considérablement abaissé l'année dernière, puisqu'il est descendu à 159, au lieu de la moyenne 260 des années précédentes. »

Cette décroissance tient à la sollicitude avec laquelle M. le président Baudouin veille à ce que les ordonnances ne soient délivrées qu'à bon escient.

Il était temps ! Car on plaçait en correction, il l'a vu faire, de malheureux enfants qui n'avaient commis d'autre faute que celle d'être chétifs, malingres, assez faibles pour ne pas pouvoir gagner leur vie dans un métier exigeant un peu de force, pas assez pour que l'hôpital leur donnât un lit. C'était la bouche inutile, la charge lourde ! L'avenir, sans espoir d'un lendemain meilleur, apparaissait sombre, et, comme la misère est mauvaise conseillère, les parents se décidaient un jour à essayer de l'hospitalisation par la maison d'éducation correctionnelle. Cela s'est fait sans grand dommage, peut-être, pour l'enfant qui, nourri, vêtu, couché, mieux que dehors, quittait avec regret la Petite-Roquette ; mais il y a d'autres moyens d'assistance que celui-là ; à tous les points de vue, il n'est pas bon que la loi soit ainsi détournée de son but.

Mais, à l'heure présente, combien l'application de cette loi est incomplète ! Au point de vue de l'éducation correctionnelle, tout est à faire, et tout est d'autant plus difficile à faire que le milieu dans lequel les enfants ont été élevés est devenu plus mauvais.

Si on interroge les statistiques criminelles depuis vingt ans, on y constate la progression croissante du nombre des criminels

jeunes. De seize à vingt ans, les délits et les crimes n'ont plus d'autre mobile que la satisfaction des appétits égoïstes (1).

M. Motet en cite ou en laisse deviner de nombreux exemples.

Après avoir rendu hommage aux services rendus au point de vue de ces jeunes adultes par la Société de patronage de M. le conseiller F. Voisin, il conclut à la prompte réalisation des améliorations si souvent réclamées.

Il sait que les difficultés budgétaires viennent souvent s'opposer à cette réalisation. Mais, en présence du bien qui peut être fait, du mal qui pourrait être enrayé, ne nous laissons pas solliciter les pouvoirs publics. Il y a dans nos Assemblées délibérantes des hommes de grand cœur, de grand savoir, qui sont depuis longtemps à la tête du mouvement généreux auquel nous avons dû les lois sur la protection de l'enfance. Ils sont avec nous, qu'ils nous permettent de leur demander de nous aider !

« Nous avons montré le mal, nous serons prêts, le jour où l'on voudrait essayer d'appliquer le remède, à donner les indications d'un traitement moral énergique, à substituer à des efforts de quelques bonnes volontés isolées, quelque chose de plus large, de plus utile, de plus fécond, de plus digne enfin de notre pays. »

III

Des moyens de prévenir la dissipation du pécule.

La première question qui figure à la troisième section du programme du Congrès pénitentiaire international de 1895 est ainsi conçue : « *Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de prison et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive ?* »

Nous avons sous les yeux les rapports présentés par MM. Brunot, Hurbin, Martini et Nassoy sur cette question, dont l'intérêt social est d'autant plus grand qu'ainsi que le constate le premier

(1) « Avides d'indépendance et de liberté, les uns deviennent des vagabonds, parce qu'ils se refusent à accepter l'autorité paternelle, l'obligation du travail ; et comme il faut vivre, le vol devient la conséquence inévitable de l'état de vagabondage. Le soir, par groupes, stationnent dans nos rues, sur nos boulevards, des jeunes gens de dix-huit à vingt ans, qui vivent de la prostitution des filles de leur âge qu'ils surveillent étroitement. Les rixes, les coups de couteau, les attaques aux passants, sont choses communes dans ce milieu de souteneurs, pour lesquels je ne peux pas même invoquer l'excuse des ardeurs juvéniles. Ils n'ont rien dans le cœur, tout en eux est égoïste et bas, et ce sont, à l'heure présente, les délinquants les plus dangereux pour la société. » *Congrès d'anthropologie de Bruxelles, 1892.*

de ces rapporteurs, la proportion des libérés qui dissipent leur pécule dans la semaine qui suit leur mise en liberté est de 95 p. 100. Elle a été traitée avec de grands développements, en 1892, à la Société générale des prisons, tant dans le rapport présenté par M. Georges Dubois sur le *pecule des détenus* (1), que dans la discussion qui a suivi (2), et qui peut paraître avoir épuisé le débat, car nous ne rencontrons que peu d'idées nouvelles dans les documents soumis au Congrès.

Le rapport de M. Brunot, inspecteur général des services administratifs en France, débute par un exposé des systèmes adoptés dans les divers pays pour la remise du pécule aux libérés. Il rappelle qu'ici le libéré ne touche, à sa sortie de prison, qu'une faible partie de son pécule, par exemple, celle qui lui est nécessaire pour ses frais de route, et que le reste ne lui est versé qu'au lieu de sa résidence, soit en une fois, soit par versements échelonnés; qu'ailleurs, le pécule est déposé entre les mains d'un tiers, chargé de veiller à son bon emploi et de le remettre au libéré par fractions correspondant à l'importance de ses besoins légitimes; que, dans certains pays, enfin, le pécule est versé directement et en numéraire le jour même de la libération. M. Georges Dubois, s'il vient à lire le travail de M. Brunot, saluera au passage, comme on a coutume de saluer des personnes de connaissance, ces indications sur l'emploi du pécule de réserve dans les différents pays, car il y retrouvera les principales données de l'enquête à laquelle il a procédé il y a trois ans (3).

M. Brunot constate que les diverses restrictions apportées à la remise du pécule peuvent se classer en deux systèmes, de tendance et d'effet opposés: d'une part, les mesures d'un caractère *personnel* qui, comme le patronage et la surveillance administrative, constituent une tutelle générale sur la personne du libéré, et règlent, par voie de conséquence, la consommation du pécule; d'autre part, les mesures d'un caractère *réel*, qui atteignent directement et exclusivement le pécule et en réglementent la disponibilité.

Partant de ce point de vue que le pécule n'est point un salaire, mais une prime gracieuse, il en conclut que la société a le droit

(1) *Bulletin*, juillet 1892, p. 898 et suiv.

(2) *Bulletin*, juillet 1892, p. 958 et suiv.; 961 et suiv.; 965 et suiv.; janvier 1893, p. 17 et suiv.; 23 et suiv.; 28 et suiv.; 31.

(3) *Bulletin*, juillet 1892, p. 944 à 949.

de prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour empêcher, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt bien entendu du libéré, la dissipation du pécule. Il examine, à ce propos, la question de savoir si, pour rallier toutes les opinions, il ne serait point expédient d'inscrire pour l'avenir l'indisponibilité du pécule parmi les peines accessoires: cette solution aurait, à ses yeux, l'avantage de permettre aux tribunaux, appelés à se prononcer sur l'application de cette peine accessoire, d'apprécier les circonstances de la cause et la situation personnelle du libéré. On peut se demander, toutefois, si c'est bien au moment où la répression s'exerce que peuvent être pleinement appréciés la faiblesse morale du détenu et le degré de la résistance qu'il pourra opposer aux sollicitations de la paresse et de la débauche lorsqu'il viendra à être libéré, c'est-à-dire à une époque souvent éloignée, d'autant plus éloignée que, plus coupable, il aura encouru une condamnation plus sévère. Le rapporteur proclame lui-même que l'influence déprimante d'un régime pénitentiaire prolongé entre, pour une large part, dans l'affaiblissement des ressorts de la personnalité morale du détenu. N'eût-il pas été logique d'en conclure au caractère administratif et disciplinaire de l'indisponibilité du pécule? M. Brunot reconnaît, d'ailleurs, que le système de la tutelle individuelle, qui peut se régler suivant les circonstances et y adapter les remises proportionnelles de fractions du pécule, est de nature à concilier les divers intérêts en présence. Il fait remarquer avec raison que la question du choix du tuteur ou conseil judiciaire dans telle ou telle catégorie de personnes a un caractère tout relatif, les qualités à rechercher étant personnelles à celui qui doit être choisi, et non point inhérentes à sa fonction; il admet donc que les sociétés de patronage, les autorités de police, les ministres du culte et même les parents et les anciens patrons ou les amis du libéré, pourvu qu'ils présentent des garanties suffisantes, puissent être considérés comme des gardiens intègres et éclairés du pécule, en même temps que comme des directeurs moraux. M. Brunot va jusqu'à accorder au détenu l'initiative de la proposition d'une liste de tuteurs à choisir, sauf le droit pour l'administration, restée souveraine maîtresse du choix, de faire une désignation en dehors de la liste de présentation.

M. Hürbin, directeur de la prison de Lenzburg, préconise, dans son rapport, trois ordres de mesures pour prévenir la dissipation du pécule: des mesures éducatrices pendant la détention; des

mesures préventives au moment de la libération; des mesures répressives, au cas de récidive.

1° *Mesures éducatrices.* — Comment infuser, dans la prison, l'esprit d'économie et d'épargne à des individus plus dépourvus d'énergie que pervers, et aussi capables de prendre à leur libération les plus sages résolutions qu'impuissants à les tenir? Habités à vivre au jour le jour, et à considérer le plus complet dénuement comme leur état normal, n'ayant jamais rien possédé qui leur appartint légitimement en propre, ils n'ont même pas le sentiment de la propriété et ignorent jusqu'à l'intérêt du gain régulier. Il faut donc leur faire comprendre la satisfaction que l'on éprouve à posséder un bien légitimement acquis, à le mettre en réserve pour l'avenir. Pour leur faire toucher du doigt ces avantages, il est bon de leur remettre en main le livret sur lequel le montant de leur pécule est inscrit, avec les prélèvements sur la partie disponible; en voyant des compagnons de détention se procurer, au moyen de prélèvements semblables, des vêtements, des outils ou des livres ou venir en aide à leur famille, ils en arrivent peu à peu à acquérir le sens de la propriété et de l'épargne, et à le traduire en action, en faisant bientôt eux-mêmes un emploi analogue de leur pécule; ils compulsent leurs livrets, se rendent compte de leurs recettes et de leurs dépenses, et en viennent peut-être à former pour l'avenir quelque projet de budget. Si les énonciations de ces livrets sont formulées d'une façon claire et ingénieuse, ils y retrouveront, dans une certaine mesure, un aperçu de leur vie morale, et comme le témoignage de leur conduite et de leur application, et y puiseront ainsi, d'une façon plus ou moins directe, d'utiles enseignements, notamment un puissant stimulant au travail.

On comprend qu'il est difficile de concilier avec ces vues la tendance d'une certaine école pénitentiaire à augmenter la proportion de la partie disponible du pécule suivant la production du travail de chaque détenu: on obtient, sans doute, ainsi, un accroissement du rendement de ce travail; mais ce résultat ne peut être atteint qu'aux dépens des progrès de l'esprit d'économie; ce système aboutit à développer le goût des jouissances matérielles immédiates, plutôt que le goût de l'épargne. M. Hürbin n'hésite pas à le repousser.

Les demandes formées par les détenus à l'effet d'être autorisés à employer une partie de leur pécule, fournissent au directeur l'occasion de les aider de ses conseils, de leur suggérer des ré-

flexions sur la proportion de leur actif et de leurs dépenses, et d'exercer ainsi sur eux une influence salutaire dans la voie de l'éducation spéciale que M. Hürbin envisage. Le directeur trouvera, d'ailleurs, souvent dans leur correspondance la trace des bons effets produits par le système de la remise du livret de pécule entre les mains du détenu pendant son incarcération, et de l'intérêt croissant qu'il prend à en suivre les mentions.

2° *Mesures préventives.* — Dans l'ordre des mesures préventives, M. Hürbin se rencontre, jusqu'à un certain point, avec M. Brunot et avec la plupart des orateurs qui ont pris part à la discussion de notre Société en 1892. Il recommande de ne remettre au détenu suspect de dissipation, lors de sa libération, que la somme strictement nécessaire à son rapatriement, et de confier le reste à une société de patronage, à un représentant de l'autorité, ou à un parent ou ami du libéré. Mais ces expédients lui paraissent insuffisants ou inefficaces, si leur application doit rester subordonnée au bon vouloir du libéré. Lui aussi reconnaît à l'État, qui dispense le pécule à titre de libéralité, le droit d'en réglementer l'administration et l'emploi au mieux des intérêts du bénéficiaire, et de manière à prévenir les abus dont il est la première victime. Il voudrait voir les pouvoirs compétents édicter des règlements précis à ce sujet, et il exprime le vœu que ces règlements soient combinés avec l'institution d'un *patronage obligatoire*: dans cet ordre d'idées, le libéré serait tenu d'accepter sans protestation les mesures prises, pour la gestion de son pécule, par le membre de la société de patronage qui serait plus spécialement chargé de veiller sur lui (1). Il n'est point possible, d'ailleurs, de tracer aux membres de ces sociétés des règles uniformes pour l'emploi fractionné du pécule, qui est subordonné aux besoins de chaque libéré et à des conditions personnelles dont le patron doit être constitué seul juge. On devra, dit M. Hürbin, se borner à poser en principe que le pécule ne doit être affecté qu'à des dépenses *nécessaires*.

3° *Mesures répressives.* — Quand un libéré, après avoir dissipé rapidement son pécule, commet un nouveau méfait et rentre en prison, il serait utile de prendre des mesures de répression qui, sans être inhumaines, lui inspireraient de salutaires réflexions, par exemple de le soumettre, pendant un certain temps, au régime

(1) En Portugal, le décret du 15 décembre 1894 vient d'autoriser les libérés à faire gérer leur pécule par les sociétés de patronage, sans toutefois rendre obligatoire le recours à ces sociétés.

du pain et de l'eau, ou d'abaisser la proportion de sa participation au produit de son travail.

Après cette analyse du rapport de M. Hürbin, le plus substantiel assurément de ceux qui nous ont été communiqués et celui qui paraît inspiré de l'esprit le plus pratique, nous ne pouvons guère que nous borner à mentionner deux études beaucoup plus superficielles.

M. Martini, avocat, conseiller de la province de Milan, ancien président de la société de patronage de Lodi, consacre une partie de son rapport à des considérations générales, sans grande originalité, sur les dangers que font courir au libéré l'abandon matériel et moral dans lequel il se trouve plongé à sa sortie de prison, le découragement auquel il est en proie, les tentations et les influences mauvaises qui viennent l'assaillir, et, enfin, ce que l'auteur appelle fort justement l'affaiblissement du sens de la vie réelle. Ses conclusions sont concises. Il exprime le vœu que la gestion du pécule soit remise aux sociétés de patronage, et que là où il n'en existe pas, le pécule soit envoyé au maire de la commune qu'habite le libéré, afin qu'il en dispose avec le concours de sa famille et du bureau de bienfaisance, de la manière qui lui paraîtra le plus conforme à ses intérêts.

M. Nassoy, directeur de la colonie de Saint-Hilaire, qui reconnaît également l'efficacité de l'intervention des sociétés de patronage, recherche les combinaisons qui permettent de suppléer à leur action dans les cas trop fréquents où les libérés se refusent à confier à ces sociétés tout ou partie de leur pécule. Il propose de « convertir le pécule en un livret national de caisse d'épargne, et de stipuler que la somme totale sera payable par fraction à des époques déterminées ». L'initiateur de cette idée a été M. Raux, ainsi que le rappelait à notre Société, dans la séance du 21 décembre 1892, M. Georges Dubois, qui l'a développée (1). Il est vrai que ce système semble mettre le libéré dans l'impossibilité de consacrer à son établissement le montant intégral de son pécule, si la nécessité en apparaît. M. Nassoy répond à cette objection, en proposant d'autoriser le libéré, lorsque ce cas, absolument exceptionnel, viendra à se présenter, à toucher la totalité de son pécule

(1) *Bulletin*, janvier 1893, p. 18, 19, 23.

sur justifications. On procéderait ainsi par assimilation à la jurisprudence adoptée pour le pécule des pupilles des colonies (1).

Les contributions nouvelles apportées à la question du pécule se réduisent au résumé qui précède (2).

P. O.

IV

Code de justice maritime.

Le 9 avril a été promulguée une loi modifiant le Code de justice maritime du 14 juin 1858 par l'introduction de certaines innovations déjà entrées pour partie dans la législation criminelle.

Ces innovations se rapportent à des ordres d'idées bien distincts : elles concernent la formation des Conseils de guerre ; la réduction du nombre des juges qui entrent dans la composition de ces mêmes tribunaux à bord des navires de l'État ; enfin l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

I. — Depuis que les sous-lieutenants ne restent plus que deux ans dans ce grade, une loi du 21 avril 1892 a dû modifier l'article 3 du Code de justice militaire, afin de permettre le remplacement, dans la composition des Conseils de guerre de l'armée de terre, du sous-lieutenant par un second lieutenant. La présente loi étend la même facilité aux Conseils de guerre de l'armée de mer.

II. — Déjà les deux lois des 18 mai et 31 décembre 1875 ont réduit de 7 à 5 le nombre des juges appelés à composer les Conseils de guerre aux armées. « Ce mode de procéder, sans retirer aux prévenus aucune garantie (3), donne de grandes facilités pour l'administration de la justice. » Le Département de la marine a, par un règlement d'administration publique promulgué le 4 octobre

(1) Il nous paraît intéressant de reproduire l'arrêt suivant de la Chambre des Requêtes du 18 février 1895, publié par *La Loi* du 25 mai : « Le pécule réservé d'un détenu, formé avec une partie du travail de celui-ci et destiné à lui assurer des ressources pour ses premiers besoins lors de sa libération, a un caractère absolument alimentaire, qui fait obstacle à ce que les sommes qui le composent puissent être atteintes par une saisie-arrêt. — Il en est autrement du pécule disponible du détenu, formé par une autre partie du produit de son travail et par toutes les recettes quelconques faites en son nom, notamment par sa prime de rengagement de sous-officier. — Ce pécule, constituant une partie du patrimoine du détenu, dont il peut disposer sous le contrôle de l'administration, et qui, aux termes de l'article 12, § 5 du règlement du 5 août 1864, est destiné à faire face à toutes ses dépenses, spécialement aux restitutions volontaires aux parties civiles ou autres personnes lésées par le détenu avant sa condamnation, ainsi qu'au paiement des condamnations dues au Trésor, peut être frappé de saisie-arrêt par les créanciers, pour avoir paiement de ces mêmes créances ».

(2) Exposé des motifs de l'Amiral Riennier, Ministre de la marine.

(3) Depuis l'impression de cet article, plusieurs autres rapports ont paru, notamment un très complet de M. le Dr Wiesslgren directeur général des prisons de Suède.

1889, étendu la nouvelle règle à tous les Conseils de guerre maritimes permanents siégeant aux colonies.

Mais un intérêt encore plus grand existe à l'étendre aux Conseils de guerre et de revision siégeant à bord des bâtiments de l'État, car les officiers présents sont peu nombreux et il est souvent impossible, au grand dommage de la discipline, de réunir les Conseils nécessaires; enfin les délinquants sont exposés à une détention préventive d'une durée excessive.

Une grave question découle de cette réduction. Quelle devra être la majorité, quand le Conseil ne sera composé que de 5 membres (1)?

Le projet du Ministre proposait 4 voix; la Commission de la Chambre se contentait de la majorité requise par la justice ordinaire, trois contre deux; la Chambre vota 4 voix; le Sénat exigea que trois voix fussent pour entraîner la condamnation. Sa Commission considéra, et il partagea son sentiment, une telle disposition « comme de nature à énerver la répression, comme dangereuse pour le maintien des liens de la subordination ». Elle estima, comme le Procureur général près la Cour de cassation (arrêt du 4 mai 1893) « qu'exiger de la part des juges une décision à l'unanimité moins une voix, serait rentrer dans une voie nouvelle et contraire à toute notre législation ». C'est à la majorité simple que sont prononcées les condamnations les plus sévères, même les plus irréparables, de la justice ordinaire. Il n'y a pas de raison pour déroger, en cette circonstance, aux usages de notre droit public, alors surtout que les hommes les plus expérimentés déclarent qu'une pareille mesure rendrait la répression impossible, alors aussi que la loi du 18 mai 1875, dont la loi actuelle étend les principes à l'armée de mer, fixe à trois voix contre deux la majorité dans les Conseils de guerre en campagne.

III. — Le précédent Code, s'inspirant des principes de notre Code de 1810, ne faisait compter la peine qu'à partir du jour où la condamnation était devenue définitive.

Désormais, le principe de notre loi du 19 novembre 1892 sera inscrit dans notre droit criminel maritime. Le nouvel article 258 emploie, d'ailleurs, autant que possible, les termes même de cette loi. Mais il a fallu tenir compte de certaines conditions spéciales du Code de justice maritime: c'est ainsi que les condamna-

(1) Dans les cas où il reste composé de 7 membres, la majorité doit être de 5 membres.

tions criminelles y ont pour point de départ, non la sentence devenue irrévocable, mais la dégradation militaire; de même les travaux publics commencent par ce que le langage militaire désigne sous le nom de *défilé à la parade*. Il ne pouvait être question de modifier ces préliminaires des peines, qui contribuent puissamment à la portée morale qu'elles doivent présenter. On a dû également distraire de l'imputation de la détention préventive le cachot ou double boucle, en raison de son caractère à moitié disciplinaire et des conditions dans lesquelles il est le plus souvent appliqué. Sauf cette unique exception, toutes les autres peines privatives de la liberté bénéficieront de l'application du nouveau principe.

Le législateur, en outre, a pensé qu'il y aurait le plus grand intérêt à définir d'une manière précise ce qu'il faut entendre par les mots *détention préventive*. La détermination exacte de cette expression était d'autant plus nécessaire ici, que les exigences de la vie militaire, surtout à bord des bâtiments de l'État et dans les pays d'outre mer, ne permettent souvent pas d'écrouer régulièrement un prévenu. Il est, dans bien des cas, matériellement impossible de le détenir préventivement autre part que dans une prison de corps ou dans un poste dénué naturellement de tout registre d'écrou.

Il n'aurait pourtant pas été équitable de priver d'une imputation légale, des militaires ou marins qui, par la force des choses et sans qu'il y eût de leur faute, n'aurait pu être l'objet d'une simple formalité judiciaire. Aussi a-t-il ajouté à l'article 258 un paragraphe ainsi conçu :

« Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté, sous inculpation d'un crime ou d'un délit. »

A. RIVIÈRE.

V

M. Gabriel Tarde et la critique contemporaine.

Il y a déjà quelque dix ans que le nom de M. Tarde fait autorité en Europe. Ce qu'il y a de curieux, c'est que, même en France, nous commençons à reconnaître dans ce penseur modeste une de nos illustrations nationales; nous n'avons pas attendu sa mort pour lui trouver du talent, peut-être plus que du talent.

Tout récemment, la *Réforme sociale*, dans son numéro du

16 avril dernier, associait dans une étude comparative Le Play et Gabriel Tarde; en réalité, Le Play n'y figurait que comme comparse, et pour qui sait de quel culte la Société d'économie sociale entoure la mémoire justement vénérée de son fondateur, ce rapprochement, d'ailleurs assez inattendu, n'est pas un éloge banal.

L'année dernière une Revue allemande (1) consacrait à la philosophie pénale de M. Tarde, un long article, presque une monographie; il est probable que cet exemple sera suivi par les périodiques étrangers. On voit donc que le sociologue français est l'homme du jour; s'occuper de lui, c'est faire de l'actualité; la *Revue pénitentiaire* a des raisons personnelles pour suivre le mouvement.

De l'œuvre de Tarde je ne retiendrai que ce qui touche à la science criminelle (2): je laisserai de côté ses études purement psychologiques ou sociales.

On a voulu rattacher notre auteur à l'école positiviste italienne et, comme cette école est elle-même assez divisée, on peut même dire subdivisée, il est assez amusant de voir MM. Ferri et Alimena se réclamer tour à tour de l'adhésion de M. Tarde (3). La vérité, c'est que M. Tarde n'appartient à personne, c'est un indépendant qui prend son bien où il le trouve et, quand il ne le trouve pas chez les autres, il n'est pas embarrassé pour se suffire à lui-même.

Parmi les concessions qu'il a faites à l'école positive ou plutôt à l'école du déterminisme, car il y a eu en cette matière une confusion surprenante, il faut mettre au premier plan la négation du libre arbitre; pour lui, la responsabilité morale peut s'expliquer autrement, par l'identité personnelle et la similitude sociale. Je renvoie ceux de nos lecteurs qui voudraient éclaircir cette formule, un peu énigmatique de prime abord, aux pages 83 à 133 de la *Philosophie pénale*. Il y a là l'exposé d'une théorie très spéculative et qui a, au moins, le mérite d'être nouvelle, mais je ne veux pas la discuter ici; j'espère en avoir le loisir quelque jour, car je suis de ceux qui pensent que la plupart des pro-

(1) La « Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft » dirigée par Von Liszt et Lillenthal.

(2) La *Criminalité comparée*; la *Philosophie pénale*, et un grand nombre d'articles disséminés dans la *Revue philosophique*, la *Revue des deux Mondes* et surtout les *Archives d'anthropologie criminelle*. Quelques-uns d'entre eux ont été recueillis dans les *Études pénales et sociales* et dans les *Essais et mélanges sociologiques*.

(3) V. Ferri, *Sociologie criminelle*, p. 19; Alimena, *I limite e i modificatori* etc..., p. 27.

blèmes de criminalologie ou de pénalité peuvent se résoudre sans qu'on ait besoin de prendre partie sur la question du libre arbitre.

C'est encore là une affirmation qu'il m'est impossible de démontrer en ce moment; il me suffit qu'on en prenne acte.

Un des grands mérites de M. Tarde, c'est d'avoir appliqué sans hésiter à l'activité criminelle la grande loi de toute activité sociale, je veux parler de la loi de l'imitation. Voilà où il se déclare plus positiviste que les positivistes eux-mêmes. Il a été un des premiers à montrer la prépondérance des facteurs sociaux dans la genèse de la criminalité et à faire ressortir l'insuffisance des facteurs physiques ou physiologiques à fournir une explication complète de ce problème. Je crois que, sur ce point, l'accord est en train de se faire entre tous les criminalistes, et cela, pour le plus grand bien de la répression. Si, en effet, le crime, phénomène presque exclusivement social, est avant tout soumis à la loi de l'imitation, tout procédé par lequel l'imitation des malfaiteurs sera rendue plus difficile et plus périlleuse, entravera dans la même mesure les progrès de la criminalité et, comme parmi ces procédés l'un des meilleurs est assurément la sévérité des peines, on aperçoit que M. Tarde ne peut guère se montrer favorable à l'énerverment de la répression, mais je passe rapidement sur ce sujet, car j'y ai fait déjà de nombreuses allusions (1). Il faut retenir cependant que c'est là la thèse la plus importante de la doctrine de M. Tarde, du moins dans le domaine de la science criminelle, qui seule nous occupe. Cette thèse est loin d'être aussi simple dans son développement que dans sa formule, car l'imitation se présente sous deux aspects successifs qui réagissent l'un sur l'autre: l'imitation coutume et l'imitation mode. Ces deux aspects se retrouvent aussi bien dans l'activité criminelle que dans toutes les autres manifestations de la vie sociale; il s'agit ensuite de savoir si la sévérité des peines est également efficace contre toutes les sources de l'imitation: éducation, coutumes, croyances, etc...; il faut enfin ne pas oublier que les facteurs physiques du crime peuvent eux-mêmes se transformer en facteurs sociaux (2).

Qu'on nous pardonne l'énumération concise de toutes ces idées jetées pêle-mêle, sans autre but que de faire apercevoir les réelles difficultés que M. Tarde a su vaincre dans l'application de sa théorie de l'imitation à la recherche des causes du crime.

(1) *Bulletin* 1894, p. 786 et 1298.

(2) V. Alimena, *Op. cit.*, p. 323.

Terminons par l'examen rapide de quelques réformes pratiques proposées par notre éminent collègue en ce qui touche le jugement et l'incrimination.

M. Tarde a pour le jury criminel une aversion bien marquée et d'ailleurs fort justifiée : il le compare irrévérencieusement à la garde nationale, et encore la comparaison n'est-elle pas à l'avantage de cette dernière institution, qui, sauf dans les périodes troublées de notre histoire, a eu, au moins, le mérite d'être inoffensive. Le jury, au contraire, compromet souvent à plaisir les intérêts de la défense sociale par des verdicts inexplicables, arrachés à sa sensibilité par l'éloquence professionnelle des ténors de Cours d'assises. Ne statuant que sur des questions de responsabilité morale, il arrive fatalement à une fausse conception de la peine et de ses fonctions, il méconnaît son but utilitaire et n'y voit plus qu'une expiation. Mais je ne veux pas faire ici la critique du jury et je finis en citant cette phrase que M. Tarde place en tête du chapitre qui lui est consacré, et qui ne laisse aucun doute sur ses dispositions à son égard : « L'ignorance, la peur, la naïveté, la versatilité, l'inconséquence, la partialité tour à tour servile et frondeuse des jurés sont prouvées surabondamment (1). » L'auteur en conclut à la nécessité d'une école spéciale pour les magistrats criminels.

En ce qui concerne l'incrimination, les réformes sont plus nombreuses. Que dire d'une législation où la préméditation constitue sans distinction une circonstance aggravante, où la théorie de la complicité s'inspire entièrement d'un principe faux, celui de la criminalité d'emprunt, où la répression de la tentative est organisée en dehors de cette distinction fondamentale des délinquants d'habitude et d'occasion, qui devrait, selon l'expression d'un criminaliste connu, séparer comme un signet deux parties différentes du Code pénal ?

J'ai borné mon examen à la « Philosophie pénale ». J'aurais pu me mettre à la suite de cet esprit curieux et novateur dans ses recherches sur les crimes des foules, sur les foules et les sectes au point de vue criminel, sur les crimes de haine, sur le positivisme et la criminalité, ou encore dans ses interprétations magistrales des statistiques criminelles. J'ai voulu seulement donner l'idée de l'homme et de l'œuvre et j'en ai dit assez pour qu'on cherche à les connaître davantage.

P. CUCHE.

(1) *Philosophie pénale*, p. 443.

VI

Des aliénés méconnus par la Justice.

On se rappelle qu'en 1892 s'est tenu, à Bruxelles, un Congrès international d'anthropologie criminelle, auquel notre Société s'était fait représenter par l'un de ses membres les plus distingués, M. le Dr Motet (1). A l'une des séances de ce Congrès, M. le Dr Garnier, médecin en chef de la préfecture de police de Paris, avait fait une communication importante sur les erreurs auxquelles étaient exposés, faute d'être soumis à un examen médical, les aliénés placés, à raison d'un crime ou d'un délit, sous la main de la Justice. Dans un rapport qui était de nature à provoquer une pénible surprise (2), il exposait comment il avait été amené à examiner d'une manière toute spéciale les individus admis comme aliénés à l'infirmerie du dépôt, quelques jours seulement après avoir subi un jugement de condamnation. La maladie mentale constatée par lui présentait de tels caractères que certainement elle remontait à une date antérieure à l'acte incriminé devant les tribunaux, et il lui était permis d'affirmer sans aucune hésitation que ces condamnés étaient des malheureux dont la Justice n'avait pas su reconnaître l'irresponsabilité.

La question ainsi soulevée devait être de nouveau portée au Congrès des médecins aliénistes qui, au mois d'août 1894, s'est réuni à Clermont-Ferrand, mais, cette fois, comme au nom de l'Administration supérieure elle-même. Dans une note rédigée par lui (3), M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, avait fait connaître que l'étude du rapport de M. le Dr Garnier l'avait conduit à étendre le même genre de recherches aux asiles publics d'aliénés. L'enquête qu'il avait prescrite, par une circulaire des plus précises, avait abouti à des résultats analogues et tout aussi certains; de toutes parts, les directeurs d'asiles avaient signalé un trop grand nombre d'aliénés comme ayant été victimes de véritables méprises judiciaires. Le

(1) *Bulletin* 1892, p. 1144.

(2) Rapport de M. le Dr Paul Garnier présenté au 3^e Congrès international d'anthropologie criminelle: *De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus comme un devoir de l'instruction.*

(3) *Note sur les aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics de 1886 à 1890, et pour lesquels il semble qu'une expertise médico-légale eût évité la condamnation*, par M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur.

mal était désormais incontestable et, avec la haute autorité qui lui appartient, M. Monod insistait sur la nécessité de rechercher les moyens de s'en garantir. Enfin, tout récemment, notre éminent collègue, M. le juge d'instruction Guillot, a repris ce document dont on ne peut méconnaître l'importance exceptionnelle pour en faire l'objet d'une présentation à l'Académie des Sciences morales et politiques (1). Ainsi s'est trouvé réalisé un vœu que M. Monod avait lui-même exprimé: la question qui avait attiré si vivement son attention a franchi les limites du monde médical; elle a été portée sur un terrain nouveau et l'opinion en demeure saisie à bon droit.

On ne peut que s'en féliciter; car le sujet est de nature à préoccuper tous les criminalistes et appelle un sérieux examen de leur part. Mais, à notre avis, il faut se garder de se laisser trop facilement convaincre par les chiffres donnés et de s'exagérer la gravité de l'état de choses qui nous est dénoncé. A Bruxelles, M. le Dr Garnier avait fixé à 255 le nombre des erreurs judiciaires que, de 1886 à 1890, il avait constatées à l'infirmerie du dépôt. D'autre part, à Clermont-Ferrand, M. Monod avait annoncé que, pour cette même période, les directeurs des asiles publics avaient relevé 271 cas comme répondant aux conditions posées par sa circulaire. Mais il faisait remarquer en même temps que l'enquête était restée incomplète et, tenant compte de certains éléments d'évaluation, il se croyait fondé à porter jusqu'à 700 le nombre réel et total des cas analogues. Sans doute des chiffres semblables, isolés de tout terme de comparaison, devaient paraître élevés; il eût été nécessaire pour en déterminer la valeur véritable, de mettre en regard le chiffre des affaires jugées, et ni M. Garnier, ni M. Monod, ne s'en étaient inquiétés. Déjà, au Congrès de Bruxelles, M. le Dr Motet a signalé cette omission dans le rapport de M. Garnier, et aux 255 observations qui s'y trouvent visées, il a opposé les 140.000 jugements prononcés, d'après la statistique, pendant le même espace de temps. Il démontrait ainsi combien la proportion entre les aliénés méconnus et les individus jugés était, en définitive, peu inquiétante, puisqu'elle s'abaissait à 2 p. 10.000. Peut-être doit-on regretter que le même

(1) A l'occasion de cette présentation, une discussion à laquelle ont pris part MM. Th. Roussel, G. Picot, Guillot, Arthur Desjardins et Doniol, a rempli une partie des séances des 2 février, 9 et 16 mars. Malheureusement le compte rendu officiel de cette discussion n'a pas encore paru dans le *Bulletin* de l'Académie. On n'en trouvera qu'une analyse fort succincte au *Journal officiel*.

travail de comparaison n'ait point été fait jusqu'ici à l'égard des chiffres cités par M. Monod; selon toute apparence, le résultat de cette épreuve aurait été également rassurant (1).

Et d'ailleurs les chiffres ainsi établis sont-ils à l'abri de toute critique, bien qu'ils reposent sur les déclarations faites par des médecins d'une compétence incontestable? Sans doute, il ne nous appartient pas de discuter le mérite scientifique des observations recueillies. Mais il nous sera du moins permis de faire remarquer que M. Garnier et les directeurs d'asiles qui ont répondu à la consultation de M. Monod, ont suivi dans leurs recherches une méthode quelque peu différente. Le premier, en effet, a cru prudent de restreindre sévèrement son examen aux individus entrés à l'infirmerie du dépôt *presque aussitôt* après le jugement. Les autres, au contraire, s'exposant évidemment à plus de chances d'erreur, ont étendu leurs observations jusqu'à des aliénés qui n'avaient été transférés dans l'asile que plusieurs *mois*, et quelquefois même des *années* après avoir subi une condamnation. D'autre part, il nous paraît absolument nécessaire de rappeler que, pour déterminer la relation existant entre l'acte incriminé devant les tribunaux et l'aliénation mentale, les directeurs d'asiles, aussi bien que M. Garnier, ne se sont jamais appuyés que sur les seules indications fournies par la maladie. Ne pouvant se reporter à l'enquête judiciaire, dont ils n'avaient aucune pièce à leur disposition, ils ont complètement laissé de côté l'étude de l'acte lui-même et des circonstances qui l'avaient accompagné. Dès lors, on est en droit de se demander comment ils se sont crus autorisés à se prononcer sur la question toujours si délicate de l'irresponsabilité au moment du crime ou du délit. Combien nous semble avoir été mieux inspiré ce médecin en chef, et des plus considérables, nous dit-on, qui, en réponse à la circulaire de M. Monod, a écrit: « *La question est insoluble*, parce qu'elle ne peut être étudiée qu'à l'aide des dossiers criminels qui ne nous sont point communiqués. »

Considérons toutefois comme certains tous les cas qui ont été relevés. Encore, faut-il se rendre compte des conséquences que la méprise commise a pu entraîner. Il suffit, pour constater combien elles ont été en réalité peu importantes, de consulter avec

(1) Cette comparaison pourra d'ailleurs être prochainement faite devant une autre grande assemblée scientifique. Le 5 mars, M. H. Monod lui-même a saisi de la question l'Académie de médecine. Après une courte discussion, l'Académie a nommé une Commission de 5 membres, composée de MM. Bergeron, Magnan, Motet, Mono et Brouardel, et lui a renvoyé l'étude de la question.

quelque attention les tableaux qu'à la différence de M. Garnier, M. Monod a pris soin de joindre à son mémoire : la peine prononcée n'a que très rarement dépassé six mois de prison. On peut en même temps s'assurer que, le plus souvent, il s'agissait des délits les plus simples ; vagabondage, mendicité, vol, filouterie... et que l'affaire était de celles qui sont d'ordinaire jugées, sans que le juge d'instruction ait été appelé à intervenir. Aussi M. le Dr Motet et, après lui, M. Guillot, ont-ils été amenés à attribuer très justement, selon nous, les erreurs dont on se préoccupe, non point à une lacune de la loi, mais simplement à la rapidité de la procédure du flagrant délit. Si, en effet, cette procédure présente le grand avantage de supprimer la détention préventive, elle a, par contre, le très grave inconvénient de ne laisser à l'inculpé aucune des garanties d'une instruction régulière. Mais, parce qu'elle n'est point sans dangers, faut-il aujourd'hui réclamer l'abrogation de la loi qui l'a autorisée ? Ce serait risquer d'être dé-savoué par M. Monod qui, tout en invitant à chercher un remède au mal, a expressément recommandé d'éviter un plus grand mal, « qui serait de rendre plus lentes, pour l'ensemble des citoyens, les formalités de la procédure ».

Mais alors où chercher ce remède, qu'on nous dit être si nécessaire ? Sur ce point capital, il s'est borné à fournir de simples indications, en formulant notamment deux vœux sur lesquels nous devons nous arrêter.

En premier lieu, il exprimait l'avis que le juge d'instruction devrait posséder quelques connaissances spéciales qui lui permettraient de discerner les cas où le recours à l'examen médical s'impose. Bien que cette opinion ait été défendue par M. Guillot, nous ne nous sentons pas libre de nous y rallier. Malgré tous ses efforts, en effet, le juge d'instruction est condamné à rester un *laïc* dans les choses d'ordre scientifique, suivant une expression de M. le Dr Garnier. Sa prétendue science ne reposera jamais que sur des notions superficielles et elle ne servira qu'à l'égarer en lui donnant une confiance trompeuse en lui-même. Au contraire, moins il doutera de son incompétence absolue, et plus il sentira sa responsabilité engagée. Au lieu de le provoquer à s'initier aux études médicales et à descendre sur un terrain jusqu'ici soigneusement réservé à d'autres, il nous semble beaucoup plus sûr de le laisser livré aux inquiétudes de sa conscience.

Par son second vœu, M. Monod provoquait les jurisconsultes, dans des termes quelque peu généraux, à étudier les moyens d'établir

des relations plus étroites entre l'instruction et les médecins aliénistes. C'était rester dans le même ordre d'idées que M. le Dr Garnier, au Congrès de Bruxelles, et rappeler l'attention sur le projet que celui-ci avait présenté pour associer l'expert d'une manière plus directe à l'œuvre de la Justice en l'investissant de fonctions toutes nouvelles. Ce projet reposait sur cette affirmation que le juge d'instruction, abandonné à lui-même, est le plus souvent incapable d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale. Si l'inculpé parle d'une façon suivie, si l'acte en lui-même est raisonnable, il doit tout naturellement se croire en présence d'un être responsable. Rien ne vient éveiller ses scrupules, parce que, malgré sa vigilance, il ne sait point saisir ces signes cependant caractéristiques qui, à première vue, révèlent la maladie mentale, mais seulement aux yeux habitués à les constater. Il y a là un véritable danger, qui ne peut être prévenu que par l'intervention du médecin. Partant de là, M. Garnier avait proposé de soumettre tous les individus arrêtés, non point à un examen proprement dit, mais à une simple inspection faite par « un médecin habitué au diagnostic rapide des altérations cérébrales ». Cette visite n'aurait été « qu'indicatrice », c'est-à-dire qu'elle n'aurait eu d'autre but que de fournir le renseignement dont le magistrat a besoin pour se mettre en garde et se défier des apparences.

Une telle innovation suffirait-elle pour faire cesser l'état de choses dont on s'inquiète et garantir désormais l'aliéné contre le danger d'être méconnu ? Tout nous porte à affirmer, sans aucune réserve, que cette réforme risquerait trop souvent de ne pas être exécutée et qu'en tout cas, elle ne réussirait guère à modifier la situation actuelle ; la responsabilité qui aujourd'hui repose sur le juge d'instruction serait seulement déplacée pour retomber plus lourde encore sur le médecin. Et, en effet, comment en premier lieu organiser ces visites dans les départements dont a parlé M. Monod, où il n'existe pas d'asiles d'aliénés et où il n'y a peut-être aucun médecin spécialiste ? Mais, même dans les grandes villes et surtout à Paris, ce système, s'il était appliqué, ne fonctionnerait jamais que dans les conditions les moins rassurantes. On sait que, chaque jour, il entre au Dépôt jusqu'à 200 détenus nouveaux. Appeler le médecin à passer comme une revue de semblables *fournées* de prévenus pour y découvrir, à la hâte et par une sorte d'intuition, les individus suspects d'aliénation, ne serait-ce point exposer celui-ci à toutes sortes de surprises et le condamner à son tour à l'erreur ? Aussi un aliéniste, dont personne ne discu-

tera la haute compétence, M. le D^r Motet, a-t-il pu dire aux novateurs : « Vous commettrez des erreurs; vous en commettrez plus peut-être que les magistrats. »

Et cependant la proposition de M. Garnier a été accueillie avec une extrême faveur au Congrès de Bruxelles. On doit peut-être s'en inquiéter, mais non pas en être autrement surpris. Il se trouvait là, en effet, de nombreux représentants d'une école qui s'est déjà beaucoup agitée et qui a fait souvent parler d'elle. Elle débutait, il y a quelques années, rejetant le principe du libre arbitre et ne voulant voir dans le crime que le résultat de l'atavisme ou des imperfections de l'organisation individuelle. Ses doctrines paraissent aujourd'hui plus réservées, mais elle soutient encore que, le plus souvent, le criminel n'est qu'un être dont l'état mental a été troublé par une cause supérieure à sa volonté et qui dépend plutôt du médecin que du magistrat. Aussi se montre-t-elle très ambitieuse pour la médecine mentale, à laquelle elle voudrait assurer une place prépondérante dans l'administration de la Justice. En réalité, cette école tend, avec plus ou moins de hardiesse, ainsi que l'a fait très justement remarquer à l'Institut, M. l'avocat général Desjardins, à substituer le plus possible au juge « l'homme nourri du suc des sciences anthropologiques » et, en attendant, à faire de l'expert un auxiliaire indispensable du magistrat. Toute innovation mérite son approbation, par cela seul qu'elle répond à cette tendance; à ce titre, ses adhérents devaient leur appui à l'idée formulée par M. Garnier, puisqu'il ne s'agissait de ne livrer les prévenus à la Justice qu'après une visite médicale obligatoire.

Non seulement, ils se sont mis facilement d'accord avec M. Garnier pour proclamer la nécessité d'éclairer le juge sur l'état mental de chacun des prévenus, mais ils ont à leur tour fait une proposition basée sur la même idée. Suivant eux, il fallait désormais joindre à chaque dossier un bulletin de renseignements tout différent de celui que fournissent aujourd'hui les autorités de police. Ce bulletin ferait connaître à la fois les *antécédents* du prévenu et sa *constitution anatomique et physiologique*; il relèverait notamment avec soin tous ces indices qui, comme « les anomalies physiques du crâne, de la face et des membres », sont de nature, paraît-il, à faire présumer une altération de la volonté; il serait, en un mot, dressé de manière à permettre d'apprécier, en connaissance de cause, l'opportunité d'un examen médical approfondi.

Mais, il ne faut pas s'y tromper, la réalisation de toutes ces idées

ne serait, pour les anthropologistes, qu'un premier pas. Ils ne s'en cachent point; il faudrait, pour sauvegarder avec certitude les intérêts de tous, les suivre beaucoup plus loin. Imposer dans tous les cas l'expertise médicale elle-même, tel serait le but à atteindre, si l'on n'était retenu, au moins pour le moment par des difficultés d'organisation. « Faut-il demander l'expertise médicale, « pour tous les prévenus? a dit l'un des membres du Congrès. Ce « serait aller un peu loin du premier coup; le nombre des préve-
« nus étant très considérable, il faudrait attacher un trop grand
« nombre de médecins légistes à nos tribunaux. Si nous deman-
« dons une telle réforme, nous ne l'obtiendrons pas. »

La discussion avait d'ailleurs révélé que, déjà, la visite médicale réclamée par M. Garnier était pratiquée en Belgique, au moins à l'égard de toute une classe de citoyens, et constituait même le préliminaire nécessaire de l'instruction. En effet, d'après les affirmations de M. Hermant, médecin principal de l'armée belge (1), il faut pour poursuivre un militaire à raison d'un délit quelconque, même pour un acte d'insubordination, une déclaration d'intégrité mentale faite par le médecin du corps; « alors seulement l'auditeur militaire passe outre et instruit l'affaire ».

De son côté, M. Garnier n'avait pas manqué de rappeler, à l'appui de son rapport, que, tout récemment et également en Belgique, on venait d'instituer pour les condamnés une inspection médicale analogue à celle que lui-même proposait pour les prévenus et se justifiant par les mêmes motifs (2). Sans aucun doute, cette mesure a été inspirée par le désir de mieux protéger l'aliéné. Mais qu'il nous soit permis de le faire remarquer d'un mot, l'arrêté ministériel auquel elle est due nous paraît avoir fait, en réglant les fonctions du nouvel inspecteur, une concession dangereuse aux doctrines de l'anthropologie. Il ne s'agit pas seulement en effet pour celui-ci de vérifier, après le médecin ordinaire de la prison, l'état des détenus qui se sont signalés par quelque désordre mental; par une disposition toute spéciale (3), il se trouve chargé sans restriction d'examiner dans les trois mois de leur entrée, les condamnés du chef d'assassinat et d'autre crime grave. Une pareille disposition implique forcément que le criminel reste suspect d'a-

(1) Actes du 3^e Congrès international d'anthropologie criminelle, p. 391.

(2) A cet effet la Belgique a été divisée en trois circonscriptions, dont la plus importante, celle de Bruxelles a été confiée au docteur Semal, directeur de l'asile de Mons (*supr.*, p. 804). Nous reparlerons très prochainement de cette innovation plus que hardie.

(3) Arrêté du Ministère de la justice du 2 août 1892, article 4. § 2. — *Ibid.*, p. 499.

liénation, par cela seul qu'il a commis un crime. Même après l'arrêt qui l'a déclaré coupable, sa responsabilité peut être discutée, tant qu'elle n'a pas été constatée scientifiquement. Le médecin devient en réalité l'arbitre de son sort; il est appelé à reviser, pour ainsi dire, le jugement et il dépend de lui, en se prononçant dans le sens de la folie; d'en arrêter l'exécution et de faire transformer la peine en un simple traitement dans un asile.

Par tous les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer sur cet important sujet, on a pu voir que les diverses questions posées par M. Monod ont déjà donné lieu à de graves débats et combien leur solution est délicate. Il semble qu'il faut se résigner à se reconnaître impuissant contre le mal et renoncer à trouver le remède si ardemment désiré. Les seuls expédients qui sont recommandés reposent tous sur la présomption de l'irresponsabilité, alors que notre droit pénal est, au contraire, fondé sur les grandes théories du libre arbitre et de la responsabilité. Le plus sûr est encore de se confier à la prudence et à la sollicitude de la magistrature. Ne sait-on point avec quel soin scrupuleux elle appelle à son aide le médecin légiste et s'efface devant lui, dès que le doute s'est élevé sur l'intégrité des facultés mentales du prévenu?

On se sent d'ailleurs soulagé par l'impression que le mal n'est peut-être pas aussi étendu que l'on pouvait le supposer tout d'abord et que, très heureusement, le nombre des erreurs judiciaires ne paraît pas dépasser certaines limites. Malgré tout cependant, des êtres irresponsables se trouvent frappés d'une condamnation qui aurait dû leur être épargnée, et on reste ému pour eux d'une profonde pitié. Hâtons-nous de dire, en invoquant les documents communiqués par M. Monod, que le service médical est assez bien organisé dans les prisons de notre pays pour que ces malheureux soient promptement recueillis dans les asiles (1). La condamnation,

(1) Nous rappelons qu'en France les aliénés criminels sont tous internés dans un quartier spécial, absolument séparé du reste de l'établissement, de la maison centrale de Gaillon. Au jour d'une récente visite (20 mai), ils étaient 67, divisés en 4 sections. 1° Les épileptiques, ce sont les plus nombreux, 2° les agités, 3° et 4° les aliénés calmes. Cet asile spécial d'aliénés a été terminé et occupé en 1873. Il est confié au médecin de la maison centrale (*Bulletin*, 1893 p. 1161.)

Les bâtiments ont été construits sur une magnifique terrasse d'où l'œil embrasse toute la vallée de la Seine dans la direction de Vernon et de Paris. Cette large terrasse qui les sépare du mur de soutènement est elle-même divisée en 4 cours correspondant aux 4 sections. Dans ces cours les détenus cultivent des fleurs, d'autres apprivoisent des oiseaux. Aucun n'est employé au jardinage des vastes jardins en terrasse auxquels sont adossés les bâtiments. La raison en est que les aliénés criminels ne sont pas des aliénés comme les autres. Ceux-ci ont été déséquilibrés par des idées de grandeur ou de richesses, par des passions politiques, par le mysticisme. Chez

il est vrai, subsiste. Mais, si elle a été prononcée en premier ressort, si la maladie éclate quelques jours seulement après le jugement, ainsi que M. Garnier l'a si souvent constaté, rappelons qu'il suffirait, pour la faire tomber, de mettre le ministère public en mesure d'user de son droit d'appel (1). Si, au contraire, elle est désormais définitive, la grâce peut encore intervenir pour en adoucir tout au moins les conséquences. Elle pourrait même disparaître et être effacée du casier judiciaire en vertu d'une réhabilitation particulière, dont la procédure serait réglée par de nouvelles dispositions de la loi.

A. METTETAL.

VII

Les aliénés criminels en Portugal.

La législation pénale portugaise, en principe, dit le Ministre de la Justice dans le préambule du décret du 10 janvier 1895 sur les aliénés criminels, ne considère pas les aliénés comme responsables, ni, par suite, comme criminels, et ne les punit point: elle ordonne qu'ils soient confiés à la garde des familles, ou admis dans les asiles d'aliénés.

Fixer les règles d'après lesquelles devra être appréciée la responsabilité de ces malheureux, afin d'établir leur classement, tel est le but principal du nouveau décret, qui ne s'occupe pas exclusivement des individus atteints d'aliénation au moment où

ceux-là la folie dérive de l'abus des passions (viols, coups, meurtres, alcool, délire de persécution et de vengeance); les mauvais instincts sont bien plus développés: instincts immoraux, violents. Ils ont besoin d'être beaucoup plus surveillés que les premiers. Aussi ne les emploie-t-on jamais, et encore en petit nombre, qu'au service général de leur quartier (balayage, lavage, dortoirs, vidanges, etc.) De plus, il y a dans chaque section un atelier où ceux capables de travailler font de la tresse de rotin ou de paille.

Il existe à l'extrémité du quartier 8 cellules pour ceux qui, à raison de leur agitation excessive ou pour toute autre cause, ont besoin d'être mis en observation. Ce nombre est absolument insuffisant. Ces jours-ci on va commencer la construction de 7 cellules nouvelles. Les travaux seront en cours, le 7 juillet, quand les congressistes iront visiter la maison centrale.

(1) Signalons ce fait intéressant. Le 27 juin 1894, le nommé B... est arrêté à Paris pour vol. Le 29 juin, il est traduit en vertu de la loi des flagrants délits devant le tribunal correctionnel de la Seine et condamné à 2 mois d'emprisonnement. Le 2 juillet suivant, il est transféré à Sainte-Anne comme aliéné. Le 9 juillet, le ministère public interjette appel du jugement. Sur cet appel la cour commet un médecin à fin d'examen mental. — (L'arrêt définitif n'est pas encore rendu parce que le médecin commis vient seulement de découvrir qu'à sa sortie de Sainte-Anne l'individu dont il s'agit avait été recueilli par son frère qui habite la province). — Ce fait est significatif, parce qu'il montre par un exemple récent comment l'erreur commise peut être réparée.

l'acte criminel a été commis, mais qui vise aussi les individus devenus aliénés dans le cours de la procédure ou pendant l'exécution de la peine.

Les autres nations ont créé des établissements spéciaux pour la séquestration et le traitement des aliénés délinquants.

En Portugal, la loi du 4 juillet 1889 (1) a autorisé la construction d'infirmiers pour les malades de cette catégorie. Elle a été inspirée par les progrès de l'anthropologie criminelle, de la psychiatrie et de la médecine légale.

Les lenteurs dans l'exécution de cette loi, dit le Ministre, sont dues sans doute aux obstacles que l'Administration n'a pu surmonter.

Les dispositions du Code pénal concernant la responsabilité criminelle des aliénés et la loi du 4 juillet 1889 ne pouvaient recevoir une exécution régulière et uniforme sans l'adoption des mesures qui constituent le but du nouveau décret, dont voici la traduction.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il sera donné avis qu'un acte que la loi qualifie crime ou délit a été commis par une personne atteinte d'aliénation mentale, on devra ordonner de suite un examen médical pour apprécier et constater si l'agent est susceptible d'imputation, conformément aux dispositions de la législation pénale.

ART. 2. — On devra aussi procéder à un examen médical, lorsqu'il aura été commis quelque crime ou quelque délit, qui, par sa nature ou par suite de circonstances spéciales, ou à raison de l'état physique de l'agent, rend plausible le soupçon ou la présomption d'aliénation mentale; il en sera de même si l'aliénation mentale est invoquée pour expliquer l'acte ou pour servir à la défense de son auteur.

ART. 3. — Dès qu'une instruction sera ouverte contre un individu accusé d'un acte qualifié de criminel par la loi, si cet accusé est dans les conditions prévues par les deux articles précédents, le juge lui nommera un défenseur d'office.

ART. 4. — Si l'acte constitue un crime ou un délit puni d'une

(1) *Annuaire de Législation étrangère* de 1889 p. 471. — Jusqu'à cette date, le Portugal n'avait pas d'asile pour les aliénés criminels (*Bulletin* 1888, p. 978.)

peine majeure (1), l'examen médico-légal devra toujours être fait par deux experts assistés d'un troisième, chargé de les départager, s'ils ne tombent pas d'accord.

ART. 5. — Il doit être procédé à l'examen dans la circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et dans un établissement public d'aliénés, lorsque les circonstances suivantes se trouvent réunies:

- 1° Si les experts nécessaires ne sont pas en nombre suffisant;
- 2° Si les experts sont d'avis que l'examen ne peut se faire que dans un établissement d'aliénés.

ART. 6. — Dans le cas de l'article 2 du présent décret, le juge, d'office, ou à la requête du représentant du ministère public ou de la partie intéressée, pourra ordonner que l'examen médical soit fait dans un établissement d'aliénés; il pourra aussi ordonner un deuxième examen dans le même établissement, si le premier, fait par les experts de la circonscription, n'est pas suffisant pour juger l'imputabilité de l'auteur de l'acte criminel.

ART. 7. — L'examen dans les établissements d'aliénés doit être terminé dans un délai de deux mois; ce délai doit être prorogé, si l'on soupçonne une folie simulée, ou s'il est prouvé qu'une plus longue observation est nécessaire.

Le directeur de l'établissement d'aliénés exposera au juge les motifs pour lesquels il croit nécessaire la prorogation du délai, qui, sauf dans des cas très exceptionnels et dûment justifiés, ne pourra dépasser six mois.

ART. 8. — On doit fournir aux experts tous les éclaircissements et tous les renseignements demandés, tant sur le fait incriminé et les circonstances qui l'ont accompagné, que sur l'auteur lui-même.

Si, pour l'exécution de cet article, une enquête est nécessaire, elle devra faire l'objet d'un procès-verbal spécial, qui sera annexé au procès-verbal d'examen.

(1) Sont considérées comme peines majeures par le nouveau Code pénal du 16 septembre 1886, article 55 :

- 1° la prison cellulaire pour huit ans, avec emprisonnement, s'il plaît au juge, dans le lieu de la déportation;
- 2° la prison cellulaire pour huit ans, suivie de la déportation pour douze ans;
- 3° la prison cellulaire pour six ans, suivie de la déportation pour dix ans;
- 4° la prison cellulaire pour quatre ans, suivie de la déportation pour huit ans;
- 5° la prison cellulaire de deux à huit ans (*Bulletin* 1888, p. 955).

ART. 9. — L'examen médico-légal doit être fait conformément au § 1^{er} de l'article 903 de la Réforme judiciaire (Code d'instruction criminelle) et, s'il est rédigé dans un établissement d'aliénés, le juge et le représentant du ministère public de la circonscription judiciaire du siège de l'établissement doivent assister à sa rédaction.

Pour l'exécution de cet article, on doit faire connaître le jour de l'examen au juge de la circonscription dans laquelle la cause a été introduite, pour que lesdits magistrats puissent être valablement convoqués dans les délais voulus par la loi.

ART. 10. — A l'acte de l'examen devront intervenir deux experts choisis dans le personnel clinique de l'établissement; mais s'il n'y en a qu'un ou si les déclarations des deux ne sont pas identiques, le juge président devra en faire appeler et comparaître un troisième choisi parmi les médecins les plus distingués par leur connaissance des maladies mentales.

ART. 11. — Les experts devront déclarer si la personne examinée est atteinte de folie permanente ou passagère et si elle a agi sous l'influence de cette maladie, n'ayant pas conscience de ses actions ou étant privée du libre exercice de sa volonté.

ART. 12. — Si, dans le cours de l'instruction d'une affaire criminelle, l'inculpé donne des signes de folie, l'accusation sera suspendue jusqu'au moment où il aura recouvré l'usage normal de ses facultés mentales.

S'il y a des raisons de supposer que la folie préexistait à la perpétration du délit, ou qu'elle est une conséquence accidentelle de quelque maladie du système nerveux, et que dans l'un et dans l'autre cas elle a pu déterminer l'acte criminel ou influencer sur la culpabilité du prévenu, on devra procéder à l'examen médico-légal dans la forme établie par le présent décret.

ART. 13. — Recevront la destination fixée par l'article 5 de la loi du 4 juillet 1889 (1) les aliénés suivants:

1^o Ceux qui auront commis des actes punissables d'une des

(1) Art. 5 de la loi du 4 juillet 1889. — Les aliénés criminels seront reçus et traités dans les infirmeries annexées aux maisons pénitentiaires et dans celles qui leur seront destinées à l'hôpital de Lisbonne.

Cette loi a créé un hôpital à Lisbonne pour 600 aliénés des deux sexes; il est en outre destiné à l'enseignement de la clinique psychiatrique, et comprend deux infirmeries, une pour chaque sexe, disposées pour recevoir les aliénés criminels arrêtés et enfermés sur l'ordre de l'autorité publique. Voir l'Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, 1889 — 19^e année, page 471.

peines majeures et qui n'auront pas été mis en accusation comme auteurs du crime en raison de leur folie;

2^o Les individus inculpés de crimes punissables de la même peine, dont le procès aura été suspendu conformément à l'article précédent, et ceux qui auront été absous comme ayant violé la loi en état d'aliénation mentale.

ART. 14. — L'aliéné coupable d'un acte punissable d'une peine inférieure à celle fixée par l'article précédent devra être remis, par ordre du tribunal, à la garde de sa famille. Mais, s'il n'a pas de famille, ou si celle-ci n'est pas en mesure de se charger de le garder, il sera mis à la disposition de l'autorité administrative pour être interné dans un asile d'aliénés.

ART. 15. — Les aliénés mentionnés à l'article 13 ne pourront être mis en liberté que lorsqu'on fera preuve de leur guérison complète, ou lorsqu'ils seront devenus inoffensifs en raison de leur âge ou de la perte de leurs forces.

ART. 16. — Le directeur de l'établissement enverra au magistrat du ministère public compétent les renseignements nécessaires pour délivrer le mandat de mise en liberté.

Si un membre de la famille de l'aliéné ou son représentant demande sa mise en liberté, en alléguant la guérison, ou en soutenant qu'il n'est plus dangereux, le juge de l'affaire statuera sur la demande, le ministère public préalablement entendu et sur l'avis favorable du directeur de l'établissement, ou après examen de l'état mental de l'inculpé, s'il le croit nécessaire.

ART. 17. — Lorsque, malgré la guérison complète de l'aliéné, il n'y aura pas crainte d'accès dangereux, le juge pourra autoriser la sortie provisoire, à titre d'essai, si elle est requise par le directeur de l'établissement, ou si une personne se charge de procurer au malade le traitement et les soins indispensables, et de l'interner de nouveau en cas de menace ou de prodrome de la répétition des accès.

La personne qui prendra soin de l'aliéné enverra au directeur, à la fin de chaque mois, un certificat d'un médecin délivré sous serment, et sous signature certifiée devant notaire, constatant l'état du malade; ce document devra être revêtu du visa du délégué du procureur du Roi de la circonscription judiciaire.

La sortie provisoire pourra devenir définitive, si l'expérience démontre qu'il n'y a pas d'inconvénient, et en se conformant à ce qui est prescrit au paragraphe unique de l'article précédent.

ART. 18. — Si l'aliéné doit sortir parce qu'il est guéri, ou parce qu'on le considère comme inoffensif, s'il n'a pas de famille à qui il puisse être remis, ou s'il est indigent ou incapable d'acquérir des moyens de subsistance par son travail, il devra être mis à la disposition de l'autorité administrative pour être placé dans un établissement de bienfaisance.

ART. 19. — Les condamnés à la peine de la prison majeure qui, pendant l'exécution de la peine, seront devenus aliénés seront admis dans les infirmeries mentionnées dans l'article 5, § 1^{er} de la loi du 4 juillet 1889.

ART. 20. — Aussitôt qu'un prisonnier donnera des signes de perturbation mentale, le directeur de la prison ordonnera qu'il soit soumis à une observation médicale.

ART. 21. — Les conclusions de l'observation devront faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 22. — Tant que la folie sera constatée, l'exécution de la peine devra être suspendue par ordre du Ministre de la Justice, conformément au § 2 de l'article 114 du Code pénal.

ART. 23. — Si, par suite du traitement, l'aliéné recouvre la santé mentale, le même Ministère ordonnera la continuation de l'exécution de la peine et le criminel sera réintégré dans la prison d'où il aura été transféré.

Si le directeur de la prison, sur l'avis des médecins, juge qu'on doit tenir compte de tout le temps employé au traitement, ou d'une partie seulement de ce temps dans l'exécution de la peine, il enverra au même Ministère une proposition motivée qui devra être soumise à l'examen du pouvoir modérateur.

ART. 24. — Si de l'observation il résulte qu'il y a lieu de croire à une simulation de folie, le temps de la durée de cette observation sera déduit dans l'exécution de la peine, et le prisonnier subira la punition autorisée par le règlement de la prison.

ART. 25. — Les dispositions des articles 19 et 20 du présent décret sont applicables aux individus condamnés définitivement aux peines majeures, devenus aliénés avant le commencement de l'exécution de la condamnation; les procureurs du Roi doivent faire procéder à l'examen des condamnés et leur faire donner la destination qui leur convient.

La sentence sera exécutée lorsque les condamnés reprendront l'usage normal de leurs facultés mentales, sous réserve de la prescription de la peine.

ART. 26. — Si un condamné à l'emprisonnement correctionnel devient fou, le représentant du ministère public compétent ordonnera qu'il soit examiné et dûment traité.

ART. 27. — Le condamné qui, à la fin de l'exécution d'une peine majeure, donnera des signes de folie, recevra la destination indiquée dans le N° 2 du § 2 de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1889 (1).

ART. 28. — Le Gouvernement est autorisé à décréter les dispositions réglementaires nécessaires pour la complète exécution du présent décret.

Dispositions transitoires :

ART. 29. — Tant que n'existeront pas les infirmeries annexées aux établissements pénitentiaires, mentionnées dans l'article 5 de la loi du 4 juillet 1889, ou l'asile mentionné dans l'article 2 de la même loi, les aliénés désignés dans les articles 18, 19, 25 et 27 du présent décret seront envoyés à l'asile de Rilhafoles, où devront être mis en observation les condamnés qui subissent leur peine, s'ils ne peuvent être examinés convenablement dans leur prison respective (2).

ART. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

HENRI MIDOSI,

*Avocat et professeur honoraire de droit commercial,
à l'Institut industriel et commercial de Lisbonne.*

VIII

Informations diverses.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE. — Le Gouvernement français a reçu de la plupart des Gouvernements adhérents les noms de leurs délégués :

Autriche : M. le chevalier D^r Robert de Holzknacht, conseiller au Ministère de la justice ;

(1) Art. 5, § 2, n° 2 de la loi du 4 juillet 1889. — Les condamnés seront placés dans les infirmeries de l'hôpital de Lisbonne.

(2) Voir note 2, page 896. — L'asile de Rilhafoles est l'asile d'aliénés de toutes les classes, établi à Lisbonne.

Hongrie: M. Laszlo, conseiller au Ministère de la justice;

Belgique: M. de Latour, secrétaire général au Ministère de la justice;

MM. Prins, professeur à l'Université, inspecteur général des prisons;

Stevens, directeur de la prison de Saint-Gilles;

Le Ministère de la justice a, en outre, désigné comme délégués spéciaux :

MM. Le Jeune, sénateur, Ministre d'État;

Beeckmann, directeur général au Ministère de la justice.

Danemark: M. Goos, ancien Ministre.

États-Unis: M. le général Brinkerhoff, président de l'association générale des prisons, à Mansfield;

MM. le révérend Milligan, secrétaire de l'association;

W. M. F. Round, secrétaire de l'association, à New-York;

le major Clanhry, superintendant général du Reformatory de Pontiac (Illinois);

Sims, secrétaire du conseil d'hygiène de l'État de Tennessee;

le révérend Samuel Barrows, directeur de la Société des prisons, à Boston;

F. S. Appel, président du Comité de Charité de l'État du Colorado;

Randall, secrétaire du comité de l'enseignement public de l'État de Michigan, à Coldwater;

J. W. Willis, juge à la Cour de district de l'État de Minnesota;

le révérend Frédérick Wines, à Springfield (Massachusetts);

H. G. Gourley, ancien major, à Pittsburg (Pensylvanie);

P. W. Ayres, à Columbus;

En outre, l'État de Tennessee a délégué :

M. Pettis.

Grande-Bretagne: M. Ruggles-Brise, directeur des prisons de convicts;

M. Spearman, magistrat.

Grèce: M. Alexandre Skouzès, ancien député;

MM. Athanas Tipaldo;

Bassia, professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

Hollande: M. Pols, professeur de droit criminel, à l'Université d'Utrecht;

M. Simon van der Aa, inspecteur général des prisons.

Italie: M. le commandeur Beltrani Scalia, conseiller d'État;

MM. Pessina, vice-président du Sénat;

Canonico, sénateur, président de section à la Cour de cassation de Rome;

Pierantoni, sénateur, professeur de droit international à l'Université de Rome;

Nocito, avocat, député, professeur de droit pénal à l'Université de Rome;

Brusa, professeur de droit pénal à l'Université de Turin;

Sergi, professeur d'anthropologie à l'Université de Rome;

Mars, chef du service d'anthropométrie près la direction des prisons;

Le Ministère des grâces et de la justice a, en outre, délégué :

M. Garofalo, conseiller à la Cour d'appel de Rome;

Enfin le Barreau de Rome a délégué :

M. Siolfi, avocat.

Japon: M. Ogawa, directeur honoraire d'établissements pénitentiaires.

Roumanie: M. le colonel Michel Capsa, directeur de l'Administration pénitentiaire.

Russie: M. Galkine-Wrasky, chef de l'Administration générale des prisons;

Le Ministre de la Justice a, en outre, délégué :

MM. Zakrewski, conseiller privé;

Dimitri Drill, conseiller de Cour;

Jivkovitch, conseiller de Cour;

de Westmann, gentilhomme de la Chambre;

La Société juridique de Saint-Petersbourg, enfin, a délégué :

M. Fuchs, sénateur, son président;

MM. Foinitsky, Spasovitch, Likhatchew, Slosberg, Kazarine, Nobocoff.

Serbie: M. le Dr Milenko Viesnitch, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Suède: M. Wieselgren, directeur général des prisons.

Norvège: M. Woxen, secrétaire général du Ministère de la justice et de la police.

Suisse: M. le D^r Charles Stooss, professeur à l'Université de Berne ;

M. le D^r Guillaume, directeur de l'Office fédéral de statistique ;

En outre, les trois cantons suivants ont envoyé des délégués :

Berne : M. Stockmar, directeur de la police ;

Genève : M. Dunan, président du conseil d'État ;

Vaud : M. Favre, directeur du pénitencier de Lausanne.

Pour compléter la liste des délégués français, nous nommons :

Pour le Ministère de l'instruction publique: MM. Leveillé, député, et Le Poittevin, tous deux professeurs de droit pénal à l'Université de Paris ;

Pour la Préfecture de police : MM. Laurent, secrétaire général, Bertillon, chef du service anthropométrique ; Honnorat, chef de la première division ;

Pour le Conseil général de la Seine: MM. Lucipia, président, et Paul Strauss ;

Pour le Conseil municipal de Paris: MM. Rousselle, président, et Raoul Bompard.

La quatrième livraison du *Bulletin* de la Commission pénitentiaire internationale a été distribuée à la fin de mai. Elle contient, en 528 pages, 65 rapports.

La cinquième sera distribuée vers le 15 juin ; elle contiendra une première table des matières. Enfin la dernière paraîtra quelques jours avant l'ouverture du Congrès pour permettre aux commissaires rapporteurs, qui feront à chaque section le rapport général sur tous les rapports relatifs à la même question, de préparer leur compte rendu (1).

Cette cinquième livraison contiendra la table générale des 6 fascicules.

Le nombre des travaux préparatoires dépasse de beaucoup celui de tous les autres Congrès. Il avait été de 45 à Stockholm, de 80 à

(1) Dans sa séance du 6 juin, le Comité consultatif a désigné, au moins à titre provisoire, un commissaire rapporteur français pour analyser tous les rapports parus sur chaque question. Il est bien entendu que ces commissaires rapporteurs se feront un devoir de se démettre de leur mission, en présence du moindre désir de s'en charger exprimé par un de leurs collègues étrangers.

Rome, de 139 à Saint-Petersbourg ; il est de 223 à Paris, dont 116 de l'étranger et 107 français.

Au point de vue de la répartition de ces travaux entre les sections, les Congrès de Pétersbourg et de Paris donnent respectivement :

	Pétersbourg	Paris
1 ^{re} section.....	46	61
2 ^e —	57	62
3 ^e —	36	110 (1)

Au 1^{er} juin, le nombre des adhésions reçues était de 485, dont un grand nombre de Dames. Pour l'étranger, le chiffre, qui grossit chaque jour, dépasse 140.

Les chemins de fer français accordent une réduction de moitié sur le prix des places.

Le secrétariat général du Congrès est déjà organisé, grâce au concours du Ministère de la justice, du Ministère des colonies, de la Préfecture de la Seine, etc...

Un sténographe sera attaché à chaque section.

On s'occupe d'aménager un salon de conversation et de réunion dans une cour du Collège de France qui serait couverte et décorée par les soins de M. Normand, inspecteur général des prisons.

Nos hôtes étrangers seront l'objet de toutes les prévenances que permettra la modicité des crédits votés par le Parlement.

Toutes facilités leur seront accordées pour visiter les établissements pénitentiaires et les différents monuments ou institutions dépendant soit de l'État, soit de la Ville de Paris. Les différents services des secrétariats seront à leur disposition pour tous renseignements utiles. Une médaille commémorative, gravée par M. Roty, de l'Institut, sera frappée.

Le 29 juin, un dîner leur sera offert par le Comité d'organisation du Congrès, à l'Hôtel continental. Il sera suivi d'une réception générale de tous les adhérents. Pour les autres fêtes et réceptions officielles, rien n'est encore définitivement arrêté.

Le 30, la séance solennelle d'ouverture, à 4 heures, sera honorée de la présence du Président de la République, à qui une délégation spéciale du Comité consultatif a été porter, le 25 mai, un exem-

(1) La création au Congrès de Paris d'une 4^e section consacrée à l'enfance a provoqué de nombreux travaux : sur ces 110 rapports 84 sont destinés à la 4^e section.

plaire, richement relié par les détenus de Melun, des premiers fascicules parus des travaux du Congrès.

En ce qui concerne les visites projetées à la maison centrale de Melun, à Gaillon et aux Douaires, à Montesson et à Nanterre, seule l'excursion de Melun est définitivement fixée. Elle comprendra la visite de l'établissement, une promenade et un lunch en forêt, la visite du château de Fontainebleau et un dîner dans la salle François 1^{er} du château.

Pour l'organisation de toutes ces fêtes, réceptions et visites, le Comité consultatif, dans sa séance du 9 mai, a nommé deux commissions.

La première, composée de MM. Bouloche, Bruman, Brunot, Corpel, F. Dreyfus, de Gournay, Henry, Laurent, de Lavergne, Morand du Puch, Pluchard, Rivière, Robin, Vincens et de délégués du Ministère des affaires étrangères, de la Direction des Beaux-Arts, du Conseil municipal et du Conseil général, s'est subdivisée en trois sous-commissions : banquet, fêtes et séance d'ouverture du Congrès.

La deuxième, composée de MM. Beaunier, Bouillard, Brun, Brunet, Brunot, Morand du Puch, Pluchard, le Roux, Veillier, Vincens, s'est subdivisée en deux sous-commissions : excursion à Melun, excursion à Gaillon et aux Douaires.

Le Comité consultatif s'est réuni le 6 juin et a provisoirement arrêté ses décisions. La visite à Melun se ferait le 3 juillet, et celle à Gaillon et aux Douaires, le 7 juillet.

En ce qui concerne la réception par notre Société de ses collègues étrangers en un dîner amical et intime, les dernières décisions seront prises par notre Conseil de direction en sa séance du 15 juin.

Notre volume des *Institutions pénitentiaires françaises en 1895* est achevé et sera distribué à nos hôtes étrangers dès leur arrivée à Paris. Il est également tenu, 14, place Dauphine, à la disposition de ceux de nos collègues français qui, conformément à l'avis inséré au *Bulletin* de juillet 1894, se sont fait inscrire à cet effet. Ce volume, précédé d'une *Introduction* d'une dizaine de pages par M. Bérenger, forme un magnifique ouvrage de 480 pages (avec un plan de la colonie de Montesson, dont l'inauguration aura lieu pendant le Congrès.

RÉPARATION DES ERREURS JUDICIAIRES. — On se souvient du vote par le Sénat du projet de loi sur la revision des procès criminels

et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires (1).

Le 27 mai, la Chambre l'a adopté à son tour, sans aucune discussion, après avoir déclaré l'urgence, sur la demande de M. Pourquery de Boisserin, rapporteur.

La Chambre s'est inclinée devant les principes proclamés par le Conseil d'État et consacrés par le Sénat : elle a renoncé à faire prévaloir le droit à l'indemnité.

Notre Assemblée générale, le 19 juin, va reprendre la discussion de ce délicat problème juridique. Nous publions le texte de l'article unique de la nouvelle loi :

« ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre III du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III. — *Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.*

« ART. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

« 1^o Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

« 2^o Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou le prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

« 3^o Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

« 4^o Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

« ART. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

« 1^o Au Ministre de la Justice ;

1) V. l'article de M. Camoin de Vence au *Bulletin* de 1894, p. 323 et s.

« 2° Au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

« 3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

« Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son Ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

« La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

« La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au Ministère de la justice ou introduite par le Ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

« Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice à la Cour de cassation.

« Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du Ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

« ART. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

« Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procu-

reur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

« Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

« ART. 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

« Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

« Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

« La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

« Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

« Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

« Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à charge du condamné le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

« Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

« L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

« Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

« ART. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation. »

TAXE AUX TÉMOINS. — Le Garde des Sceaux vient de faire signer un décret modifiant les indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins entendus soit au cours des instructions judiciaires, soit lors du jugement des affaires criminelles et de police.

Aux termes de ce décret, les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage ; il pourra leur être alloué sur leur demande, la taxe fixée par les articles 27 et 28 du décret du 18 juin 1811.

Ceux, au contraire, qui sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de comparution recevront une indemnité de voyage qui sera de 0 fr. 10 par kilomètre.

Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus, et, où ils n'auront pas leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de : à Paris, 6 francs ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessous, 5 francs ; dans les autres villes et communes, 4 francs.

ÉVASIONS EN GUYANE. — On sait combien les évasions des différents pénitenciers de la Guyane sont relativement faciles, en raison du grand nombre de navires anglais, hollandais, brésiliens qui font le cabotage entre les pays voisins.

Un décret du 22 septembre 1893, qui soumettait à la visite des

agents de l'Administration pénitentiaire, en vue d'empêcher les évasions, les navires fréquentant les côtes de la Guyane, disposait en son article 5 que des arrêtés locaux régleraient les conditions dans lesquelles cette mesure devrait s'exercer. En exécution de cette dernière disposition, le gouverneur de la colonie a, le 30 janvier dernier, rendu un arrêté fixant les conditions d'application du décret du 22 septembre 1893. L'article 3 de cet arrêté frappe les capitaines de navires qui contreviendraient à ses dispositions de peines d'amende et d'emprisonnement excédant en quotité le maximum de peines de simple police.

Un décret du 29 mai a, conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier et du décret du 6 mars 1877, approuvé les pénalités relativement graves édictées par cet arrêté.

LES CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE. — Au Conseil général de la Seine, le 20 mai, M. Clairin a proposé d'émettre un vœu en faveur de la proposition de loi de M. Béranger, déjà votée par le Sénat, relative aux jeunes gens condamnés avant leur incorporation (*supr.*, p. 735). Dans un exposé fortement motivé il a combattu les conclusions du rapport (défavorable) déposé par feu le général Riu, le 11 juillet.

Le rapporteur de la Commission de la Chambre estimait suffisant l'article 5 *in fine* de la loi de 1889 : « Après un séjour d'une année dans un bataillon d'Afrique les hommes qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs pourront être envoyés dans d'autres corps par le Ministre de la Guerre. »

« Il nous est impossible d'admettre une pareille thèse :

« Infliger un an de bataillon d'Afrique à un homme qui a subi pour la faute commise une condamnation de cinq ou six mois de prison, alors surtout que, depuis la peine accomplie, il a donné des signes manifestes de repentir ;

« Le laisser toute sa vie avec l'humiliante inscription portée sur son livret militaire et indiquant qu'il a fait son temps de service militaire ou que tout au moins il l'a commencé dans un bataillon d'Afrique, alors surtout que la réhabilitation ou les cinq ans de sursis de la loi Béranger peuvent lui rendre un casier judiciaire absolument net ;

« C'est une aggravation de peine injuste — il n'est pas exagéré de la qualifier ainsi ; car le même homme aurait commis cette faute à vingt-quatre ans étant majeur, au lieu de dix-sept ans pendant sa minorité, il n'aurait pas eu à subir un châtement aussi rigoureux, avec des conséquences aussi funestes.

« Mais ce n'est pas tout.

« Nous hésitons à croire que les officiers usent de la prérogative à eux laissée par le paragraphe en question de l'article 5. Nous voudrions voir les statistiques y afférentes; M. le rapporteur n'y fait même pas allusion.

« Cette disposition de la loi reste lettre morte dans la pratique; ne le serait-elle point qu'il faudrait la considérer comme un palliatif nul aux rigueurs injustifiées de la loi de 1889.

« Les deux autres réponses faites au projet de loi du Sénat par M. le rapporteur ne nous ont pas davantage convaincus.

« Les auteurs du projet avaient signalé en faveur de leur proposition l'influence des éléments mauvais parmi lesquels les jeunes gens sont obligés de vivre dans les bataillons d'Afrique.

« Nous prenons d'abord acte d'un aveu implicite de M. le général Riu. Sans le dire, il n'a pas osé nier que ce milieu fût détestable à tous égards. Sa réponse d'ailleurs est toute militaire :

« Oui, dit-il, cette influence sera toute puissante sur un être vicieux qui, après une faute commise et la punition subie, s'est observé pendant le temps qui s'écoule entre sa sortie de prison et son entrée au bataillon uniquement par crainte du gendarme. »

« Elle sera nulle sur celui qui, coupable une fois par entraînement, « puise dans l'horreur du mal où il est tombé l'énergique volonté de ne plus défaillir. »

« Ceci revient à dire que, pour s'assurer de la complète guérison d'un convalescent, il faut s'empresse de le replonger dans le foyer pestilentiel où il a été atteint une première fois. M. le rapporteur s'est abstenu de traiter — et nous le comprenons — cette si importante question de l'influence des milieux sur les habitudes et sur la conduite d'un homme. Pour lui, ce problème du relèvement des caractères, si complexe et si délicat, n'existe point. En homme énergique qu'il était, il ne pouvait comprendre les combats lents et continus que la raison doit livrer aux passions pour les dompter, et la facilité avec laquelle la raison perd la bataille quand elle est raillée et ridiculisée par un entourage immédiat qui ne la comprend pas.

« Cet argument de M. le rapporteur nous semble donc être plutôt digne d'un soldat que d'un philosophe ou d'un législateur ayant souci du bien social.

« M. le rapporteur semble s'étonner que l'on redoute pour les condamnés la honte et le danger des contacts déshonorants et s'empresse d'ajouter :

« Mais on n'a pas peur d'introduire dans nos régiments, d'imposer aux jeunes gens honnêtes, aux enfants de loyales familles, venus de la campagne ou sortis de l'atelier, la vie en commun avec des gens qui ont été frappés par la loi pénale.

« Faut-il donc encore ici reproduire l'éternel lieu commun de la brebis galeuse qui infecte tout le troupeau, de la pomme gâtée qui gâte tout le panier, sans aucune chance de guérir la bête malade ni d'assainir le fruit pourri? »

« Tout le monde, en effet, connaît ces lieux communs. On les savait

déjà en 1872, ce qui n'a pas empêché le législateur d'édicter ces très sages prescriptions dont nous avons parlé plus haut.

« Et cela se comprend.

« A partir de cette époque l'armée a cessé de former une caste spéciale dans le pays. Elle est l'image de la nation; elle est la nation elle-même. Or, le législateur a pensé que, dans un certain nombre de cas et en particulier pour tous les condamnés conditionnels ayant bénéficié de la loi Bérenger, on doit ignorer leur faute dans la vie civile, afin de faciliter leur réhabilitation absolue.

« Et l'armée se refuserait à accepter ce qu'admettent la ferme, l'atelier ou le bureau dans un but d'humanité et d'intérêt social !

« Mais ce que nous tenons à constater surtout, c'est que le rapport de feu M. le général Riu ne répond nullement aux deux points suivants, qui sont pour ainsi dire la cause première du projet de loi voté par le Sénat. Il semble ne s'en être pas du tout préoccupé :

« 1° Il ne cherche même pas à expliquer la contradiction qui existe entre l'article 5 et l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, au sujet des jeunes gens condamnés à moins de trois mois de prison et que nous avons signalée plus haut.

« 2° Il ignore complètement la loi du 26 mars 1891 qui a marqué un progrès si incontestable dans notre jurisprudence pénale.

« La Chambre des députés devra faire elle-même ces deux réponses.

« Mais il est urgent qu'elle les fasse, alors que l'on considère de plus en plus l'armée non seulement comme la sauvegarde de la nation, mais comme une école de discipline et de moralisation.

« Vous demanderez donc, Messieurs, à la Chambre des députés de mettre à son ordre du jour dans le plus bref délai possible la discussion du rapport de sa Commission de l'armée, et de voter le projet de loi tel qu'il a été rédigé par le Sénat, avec toutes les réserves qu'y a apportées une prudence éclairée.

« Vous vous ferez ainsi les interprètes des sentiments :

« De la *Société de protection des engagés volontaires sous la tutelle de l'Administration* (président, M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation);

« De la *Société générale des prisons* (président, M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation);

« Du *Comité de défense des enfants traduits en justice* (président, M. Cresson, ancien bâtonnier);

« De la *Société de patronage des jeunes détenus* (président, M. Joret-Desclosières, avocat);

« De la *Société générale pour le patronage des libérés* (président, M. le sénateur Bérenger).

« Et vous n'oublierez pas que, pendant la discussion qui a eu lieu au Sénat, M. le général Loizillon, alors Ministre de la Guerre, a fait lui-même ajouter au projet primitif deux dispositions :

« La première décidant que le condamné conditionnel de par la loi

du 26 mars 1891 ne serait plus désormais considéré comme condamné dans le sens des articles 5 et 59 de la loi du 15 juillet 1889;

« La seconde appliquant les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 48 de la même loi aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5 (1).

« Aussi vous prions-nous d'émettre avec nous d'urgence le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Émet le vœu :

« Que le projet de loi voté par le Sénat les 13 et 21 juillet 1893 soit mis dans le plus bref délai possible à l'ordre du jour de la Chambre des députés et voté par elle dans son intégralité.

« Le présent vœu sera transmis à M. le président de la Chambre des députés par les soins du bureau du Conseil général. »

Signé : CLAIRIN, BOMPARD, BELLAN,
GERVAIS, Pierre BAUDIN.

Le projet de vœu est adopté.

COMMISSION DU BUDGET. — La Commission du budget de la Chambre des députés, élue le 21 mai, a, dès le surlendemain, désigné ses rapporteurs spéciaux. Le Ministère de l'Intérieur a, comme l'année passée, M. Boucher; les services pénitentiaires seront rapportés par M. Maurice Lebon; le Ministère des colonies, par M. Turel; le Ministère de la justice par M. Perrier (Savoie).

COLONIE DES DOUAIRES. — Malgré l'intérêt qu'il pourrait avoir, en raison de la prochaine visite des congressistes, nous ne référons pas le tableau de la colonie des Douaires qu'a tracé ici, il y a cinq ans, notre collègue M. Clairin (*Bulletin* 1890, p. 150). Nous ne reparlerons pas de la belle avenue, flanquée des habitations du personnel, qui conduit de la grille d'entrée à la chapelle; nous ne décrirons pas l'heureux effet produit par les grands bâtiments de briques rouges émergeant de la verdure et dominés

(1) « Toutefois ces derniers ne seront affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique qu'un an après leur sortie de prison, et par une décision du Ministre de la Guerre, rendue sur la proposition du Préfet, après enquête sur leur conduite depuis ce moment.

« Les périodes d'exercice auxquelles ils pourraient être astreints au cours de l'année qui suit leur sortie de prison ne seront accomplies qu'après qu'il aura été statué sur leur affectation comme hommes de la disponibilité de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale. »

par l'élégante flèche qui domine tout l'ensemble des constructions; nous ne rappellerons pas la gaité du site, la propreté des cours et des dortoirs, l'activité des ateliers, la belle tenue des terres, le bon aspect des enfants.

Mais nous signalerons ce qui a été fait de nouveau depuis un an et spécialement les sérieuses améliorations introduites dans ces derniers mois.

A droite de la chapelle, dans le grand bâtiment perpendiculaire à l'avenue principale, on vient d'inaugurer un vaste dortoir de 137 cellules entièrement construites, sauf les treillis métalliques, avec la main-d'œuvre des enfants. Les bois ont été coupés sur le domaine, débités, façonnés par les 10 charpentiers de la colonie dirigés par leur excellent contremaître. Les cloisons ont été posées et peintes par eux (1).

Avec les 44 déjà construites en 1887, cela fait un total de 183 cellules. Pour une population de 425 enfants, au jour de notre visite (2), il n'en manque donc plus qu'environ 250, qui eussent été prêtes cette année même si tous les crédits disponibles n'eussent été absorbés par la transformation de la nouvelle colonie de Doullens.

La nouvelle infirmerie, parfaitement aménagée, a été construite en 1892 et 1893, à une bonne distance des autres bâtiments.

La ferme de Vigny, achetée récemment par l'État, est depuis la fin de 1894 entièrement payée; ce qui porte à 228 le nombre des hectares en culture, en déduisant toutefois les bâtiments d'habitation et en ajoutant 11 hectares pris en location.

Le petit quartier cellulaire destiné aux enfants punis est, comme à Mettray, adossé à la chapelle. Il va être complété très prochainement par la construction de 6 préaux cellulaires disposés en éventail du côté opposé à la chapelle. Chacun des préaux possèdera un abri et un petit jardinet.

Ce quartier disciplinaire n'est jamais encombré. Mais il a son intérêt exemplaire. Il est ici d'autant plus nécessaire que, depuis la transformation de Saint-Hilaire en école de réforme (3) tous les jeunes détenus de l'article 67 sont envoyés aux Douaires (4).

(1) D'ailleurs tous les travaux d'entretien et de construction sont toujours faits par la main-d'œuvre de la Maison. A la tête de chaque atelier se trouve un contremaître. Trois seulement des contremaîtres ne sont pas surveillants : ceux des menuisiers, des forgerons et des cordonniers.

(2) 20 mai. Il faut ajouter à ces 425, 43 enfants placés dans les environs.

(3) Voir *Bulletin* 1894, p. 891.

(4) Condamnés de 6 mois à 2 ans. Tous étaient auparavant dirigés sur Saint-Hilaire.

Au lieu de deux instituteurs, la colonie va bientôt en posséder cinq, dont un spécialement chargé de la musique. Il existe huit divisions, dont une pour le certificat d'études. Il y a deux heures de classe le matin et deux heures le soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'à la fin de mai. Entre les heures de classe, les instituteurs travaillent aux écritures.

On sait que, depuis le mois d'avril dernier, un nouvel uniforme a été adopté pour les surveillants des colonies pénitentiaires: casquette, — vareuse bleu clair à boutons, ornements et galons de cuivre, — pantalon gris à passe-pois rouge. Cet uniforme spécial, mis à l'essai aux Douaires, est porté ici depuis un an.

MAISON CENTRALE DE MELUN. — En raison de la prochaine visite des Congressistes à la Maison de Melun, nous rappelons (*Bulletin* 1893, p. 1160) que les détenus y sont soumis au système d'Auburn et que le régime économique est pour partie celui de la régie, pour partie celui de l'entreprise.

Les ateliers de cordonniers, de brosiers, de tailleurs, sont en régie, comme l'imprimerie; les ateliers d'emboutissage, des sièges ébauchés, de tissage de laine, de tissage métallique, de grosse vannerie et d'ébénisterie, sont à l'entreprise.

La population normale est de 660 réclusionnaires, mais actuellement elle n'est que de 550. Sur ce nombre, 136 sont employés à l'imprimerie, qui est considérée comme quartier d'amendement. Nous reviendrons au prochain *Bulletin* sur cette question des quartiers d'amendement.

LA NOUVELLE PRISON D'ORLÉANS. — La construction de la nouvelle prison d'Orléans, nécessitée par l'expropriation d'une partie des terrains sur lesquels se trouve la prison actuelle, a lieu sous la direction de M. Dusserre, architecte du département du Loiret (1). Elle a commencé le 15 février 1894.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 741; 1887, p. 342; 1893, p. 384.

(2) Nous ne voyons pas sans appréhension la création de semblables quartiers entrer dans la pratique journalière. Il y a là une fissure par laquelle tout l'esprit de la loi de 1875 pourrait s'échapper. Nous l'avons déjà signalé ici même (*Bulletin*, 1892, p. 768).

La loi de 1893 ouvre à l'Administration une faculté. Il ne faudrait pas qu'elle la convertit en règle, pour toutes ses constructions nouvelles. La séparation absolue de jour et de nuit est la grande idée qui domine toute l'œuvre du législateur de 1875 et de 1893. Il ne faut pas en compromettre la réalisation en réduisant le nombre des cellules nécessaires et en édifiant toujours et partout des quartiers en commun. (*N. de la Réd.*)

Au début, le nombre des cellules devait être de 108 : 92 pour les hommes, 16 pour les femmes. Au cours des travaux, ces chiffres ont été modifiés en prévision du cas où la population pénitentiaire s'élèverait au-dessus du nombre de 108 internés. On a supprimé 10 cellules d'hommes pour créer des quartiers de désencombrement où seront internés, d'après leur âge et la nature de leur délit, des condamnés à courtes peines, dont il serait difficile d'utiliser les forces et qu'on occupera seulement à de menus travaux (2). Ces salles sont au nombre de 5 : une au 2^e étage de l'aile du milieu pour 14 détenus (côté sud), l'autre au côté nord de la même aile pour 11 détenus; il y a enfin 3 salles de petites dimensions dans les pans coupés du rond point, chacune pour 6 détenus, une au premier étage, deux au second.

Le nombre définitif des cellules est de 82 pour les hommes, 16 pour les femmes. En outre de ces cellules et des quartiers de désencombrement, il y a 2 cellules de punition et 2 d'infirmerie pour les hommes; pour les femmes, une cellule de punition et une d'infirmerie.

Le nombre total de ces cellules est-il suffisant pour permettre l'application permanente et sérieuse de l'emprisonnement individuel? On en peut douter lorsqu'on le rapproche du nombre des détenus en 1894. La population n'a été inférieure à 108 individus que pendant 72 jours; elle s'est élevée de 108 à 150 pendant 212 jours, de 150 à 200 pendant 77 jours et au-dessus de 200 pendant 4 jours. Le nombre des journées de détention a été de 49.146, la population moyenne de 134 détenus, avec un maximum de 205 et un minimum de 84. Sur les 89 premiers jours de l'année 1895, bien que la population tende à diminuer, elle a été de 108 à 150 individus pendant 67 jours; au 23 mars 1895, la prison renfermait 97 hommes et 9 femmes.

La disposition générale des services peut se comprendre facilement, même sans plan, si l'on se représente un Y majuscule, l'aile du milieu figurant la partie inférieure de cette lettre, l'aile droite et l'aile gauche, les jambages supérieurs. Ces trois sections distinctes se réunissent dans une sorte de rond point central duquel rayonnent par conséquent trois couloirs à deux étages. L'ensemble de l'édifice est situé sur un terrain enclos de murs dans un faubourg à proximité de la gare. L'entrée est placée entre les ailes droite et gauche. Le logement du gardien-chef, qui est sans communication directe avec l'intérieur, s'ouvre au même endroit. Le gardien-concierge est logé dans un petit bâtiment adossé au mur

d'enceinte de la prison. En dehors des habitations de ces deux fonctionnaires, il y a 4 cellules destinées aux gardiens de service, 3 pour les hommes et une pour les femmes.

Les services sont distribués de la façon suivante :

Aile gauche. — *Rez-de-chaussée* : Greffe, témoins, instruction, avocats, infirmerie des hommes, salle de bains des hommes, cuisine, laverie, water-closets, 7 préaux pour les hommes (au nombre de 17 en tout); — *Premier et second étages* : cellules de détention pour les hommes, water-closets.

Aile droite. — *Rez-de-chaussée* : cellule d'attente, salle de bains, cellules de détention, de punition et d'infirmerie pour les femmes, water-closets, 3 préaux pour les femmes; — *Premier étage* : chapelle de 108 alvéoles, cellules de détention pour les femmes, water-closets; — *Second étage* : cellules de détention pour les femmes, water-closets.

Aile du milieu. — *Rez-de-chaussée* : cellules de détention et de punition, water-closets, 10 préaux pour les hommes. — *Premier étage* : cellules de détention, water-closets, pour les hommes. — *Second étage* : cellules de détention, salles de désencombrement, water-closets, pour les hommes. — Dans le rond point se trouve le parloir, commun aux hommes et aux femmes.

Le prix de la cellule s'élève à 3.725 francs, en prenant comme base le chiffre primitif de 108 cellules. L'exécution des travaux n'a présenté aucune difficulté spéciale. Mais il y a lieu de remarquer, si on veut comparer ce prix à celui de la cellule dans d'autres pays, que les matériaux ne se trouvent qu'à une certaine distance d'Orléans, ce qui est une cause d'augmentation du prix de revient des constructions. En outre, il a fallu descendre les fondations jusqu'à 4 m. 50 en moyenne pour atteindre un bon sol.

L'aménagement intérieur sera conforme aux prescriptions réglementaires, sans innovation intéressante.

La nouvelle prison pourra être occupée à la fin de l'année 1895.

J. DRIoux.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN BELGIQUE. — A la séance de la Chambre des représentants du 14 mai, le Ministre de la Justice a déposé un projet de loi complétant les articles 13 et 14, § 2 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Aux termes de l'article 10 de cette loi : « La mise en liberté (d'un inculpé) pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

« Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de procédure et pour l'exécution de la peine corporelle aussitôt qu'il en sera requis. »

Le Ministre de la Justice a proposé de mettre la loi dont il s'agit en concordance avec celle du 31 mai 1888 sur les condamnations conditionnelles.

Je résumerai l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

« La question se pose, de savoir quel doit être le sort du cautionnement, en cas de condamnation conditionnelle? »

Sera-t-il restitué de suite au condamné ou faudra-t-il attendre pour cette restitution que le sursis fixé par le jugement soit expiré sans qu'il y ait eu rechute de la part du condamné?

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 semblent faire croire que la seconde solution s'impose. « Mais cette opinion encourt le reproche de méconnaître l'esprit qui a inspiré le régime de la mise en liberté provisoire sans caution, » et « le cautionnement, qui n'est qu'une modalité de la mise en liberté provisoire, ne peut être maintenu. »

Le Ministre fait remarquer avec infiniment de raison que, la loi sur la condamnation conditionnelle tend à réduire la récidive. « Or, ce serait aller à l'encontre de ce but que de priver le condamné, pendant la période d'épreuve à laquelle il est soumis, de ressources qui peuvent lui être indispensables et qui doivent l'aider à faire un bon usage de sa liberté. »

Le projet est le complément nécessaire de la loi du 30 mai 1888 et on ne peut qu'applaudir à l'initiative de son auteur. Il est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13 et 14, § 2 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, sont complétés comme suit :

ART. 13. — « Ce cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. *Si la condamnation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.* »

ART. 14 § 2. « Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation conditionnelle, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu. »

Georges GUELTON.

REVISION DES PROCÈS ET RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS EN PORTUGAL. (Décret du 27 février 1895). — La loi du 14 juin 1884

réformant le Code pénal, décrété le 10 décembre 1852, dit le Ministre dans le rapport qui précède ce décret, énumère, parmi les moyens d'effacer les condamnations, la réhabilitation.

Plusieurs années se sont écoulées depuis la consécration d'un principe si juste et si humain et aucun tribunal n'a encore prononcé de jugement accordant réparation des suites d'une condamnation injuste, malgré la découverte de divers erreurs judiciaires; comme aucune procédure n'a été organisée pour la revision des procès, ce sont simplement les lettres de grâce qui libèrent les innocents de l'expiation des fautes qu'ils n'ont pas commises.

Dans l'ancienne législation, la revision des procès était accordée par une grâce spéciale du souverain.

La nouvelle réforme judiciaire promulguée le 21 mai 1841, qui réglait la procédure civile et l'instruction criminelle, a prévu la revision dans certains cas; mais, en dehors de ces cas, même si l'injustice de la condamnation était évidente et l'existence de l'erreur judiciaire manifeste, le condamné n'avait de recours qu'en la grâce, et ne pouvait obtenir que le pardon d'un crime supposé et une réhabilitation à titre gracieux. Désormais il aura un droit consacré par la loi à une revision et à une réhabilitation bien différente par ses conséquences juridiques et morales.

Ce décret comble une grave lacune de la procédure criminelle.

H. MIDOSI.

ARTICLE PREMIER. — La réhabilitation des condamnés a lieu par l'effet de la revision extraordinaire des jugements de condamnation passés en force de chose jugée, dans les termes et en la forme établis par le présent décret.

ART. 2. — En outre des cas spécifiés dans les articles 263, 264, 265 et 268 de la nouvelle réforme judiciaire (1), la revision aura lieu lorsque apparaîtront des circonstances qui établiront l'innocence des condamnés.

(1) La nouvelle réforme judiciaire, promulguée le 21 mai 1841, qui a réglé la procédure civile jusqu'à la publication du Code de procédure civile le 4 novembre 1876, règle encore l'instruction criminelle:

Art. 263. — Lorsque deux jugements qui condamnent deux accusés pour le même fait sont en contradiction, et ne peuvent se concilier.

Art. 264. — Lorsqu'il y a deux jugements pendants en appel devant la Cour, dans les mêmes circonstances de l'article 263, avant que l'arrêt ne soit rendu.

Art. 265. — Lorsqu'un des témoins aura été condamné pour faux témoignage.

Art. 268. — Lorsqu'il y a une plainte déposée contre les jurés pour corruption ou subornation.

ART. 3. — La revision sera accordée par le Tribunal suprême (Cour de cassation) sur la demande du condamné ou sur la requête d'office du représentant du ministère public adressée au même tribunal.

ART. 4. — En cas de revision par des motifs autres que ceux mentionnés dans la nouvelle réforme judiciaire, on procédera dans la forme indiquée aux articles suivants.

ART. 5. — Le demandeur en réhabilitation sera tenu de joindre à sa requête en revision les pièces justificatives, à défaut de quoi, la requête ne pourra être admise.

ART. 6. — Le Tribunal suprême, le ministère public entendu, statue sur la demande, en audience solennelle des sections réunies, et décide si, en raison des motifs produits et des pièces justificatives, il y a lieu de prononcer la réhabilitation.

La requête dont l'unique but est manifestement d'obtenir quelque modification de la peine ne pourra être admise.

L'arrêt qui prononce ou qui rejette la revision doit toujours être motivé.

ART. 7. — Si la demande du condamné ou la requête d'office du ministère public est admise, le Tribunal suprême, dans son arrêt, désignera un tribunal de première instance autre que celui qui aura prononcé la condamnation, soit sur requête, soit d'office s'il y a des raisons de convenance, pour procéder à la revision du procès. L'exécution du jugement portant condamnation n'est pas suspendue.

ART. 8. — Le demandeur en revision d'une procédure criminelle ou correctionnelle, dont la demande a été admise, devra adresser une requête au juge compétent conformément à l'article précédent, pour que le ministère public et la partie plaignante, s'il y en a une, soient assignés à l'audience à laquelle sera portée la demande, déduite en articles. Cette audience devra être la deuxième après l'assignation.

Si la revision a été demandée par le ministère public, les articles seront dirigés contre la partie plaignante, s'il y en a une, et contre un représentant spécial du ministère public, lequel sera nommé à cet effet par le juge parmi les avocats, ou parmi les avoués, s'il n'y a pas d'avocats dans la circonscription. Dans les circonscriptions où il y a plus d'un délégué du procureur du Roi près des tribunaux de première instance, la nomination sera faite par le procureur du Roi (1).

On suivra les autres formes de la procédure jusqu'au jugement.

ART. 9. — La partie, dont la demande en revision d'un procès correctionnel a été admise, devra adresser une requête au juge compétent, demandant un nouveau jugement avec assignation du ministère public et de la partie plaignante, s'il y en a une, et demandant qu'on

(1) Les délégués du procureur du Roi près les tribunaux de première instance, correspondent aux procureurs de la République en France. Le procureur du Roi correspond au procureur général près la Cour d'appel en France.

procède aux enquêtes nécessaires à la constatation de la vérité. On appliquera les dispositions de l'article 20 du décret du 15 septembre 1892 (1).

Si la revision a été demandée par le ministère public, seront assignés la partie plaignante, s'il en a une, et un représentant spécial du ministère public nommé conformément au § 2 de l'article précédent.

On suivra les autres formes de la procédure correctionnelle jusqu'au jugement.

ART. 10. — Dans les affaires soumises au jury, les jurés statuent sur la question de fait ; les questions seront posées sur les faits incriminés et sur les circonstances qui pourraient apparaître au cours de la discussion.

ART. 11. — Si l'accusé est déclaré non coupable, le nouveau jugement devra déclarer nul le jugement qui portait condamnation, sans référence aux dispositions de la loi pénale, et réhabiliter le condamné devant la société, pour lui permettre de reprendre son état juridique antérieur à la condamnation aussitôt que le jugement sera passé en force de chose jugée.

Un extrait du jugement sera publié au *Journal officiel* trois jours consécutifs et affiché à la porte du tribunal de la circonscription judiciaire du domicile ou de la résidence du réhabilité, et à la porte du tribunal de la circonscription judiciaire où la condamnation a été prononcée; la mention au casier judiciaire doit être supprimée.

Le ministère public est tenu de former les pourvois légaux.

ART. 12. — Le jugement doit allouer au condamné, s'il l'a requis, une juste indemnité du dommage souffert par l'exécution de la peine, s'il existe dans le procès des éléments suffisants pour apprécier ce dommage. Dans le cas contraire, l'indemnité doit être fixée dans une instance ordinaire, d'après la législation en vigueur.

Si la peine infligée a été une amende et qu'elle ait été déjà payée, le jugement en ordonnera la restitution.

ART. 13. — Si la réhabilitation n'est pas prononcée, un nouveau jugement maintiendra la condamnation antérieure.

ART. 14. — Au cas de l'article précédent, une seconde revision ne sera admise que sur la demande du procureur général de la Couronne et des finances (2).

ART. 15. — La revision du procès et du jugement d'un condamné décédé, sera permise en observant les dispositions antérieures.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Dans la procédure criminelle, le représentant du ministère public et la partie plaignante pourront requérir une nouvelle enquête. Le juge pourra la refuser s'il estime qu'elle ne présente pas d'intérêt pour arriver à la connaissance de la vérité et qu'elle ne tend qu'à retarder la procédure. »

(2) Le procureur général de la Couronne et des finances correspond au procureur général près la Cour de cassation en France.

ART. 16. — Sont seuls recevables à demander cette revision, les ascendants, les descendants, les conjoints et les frères des condamnés.

ART. 17. — Les condamnés par les tribunaux militaires pourront demander leur réhabilitation par la revision des jugements portant condamnation dans les cas des 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 300 du Code de justice militaire. Il en sera de même lorsqu'apparaîtront des circonstances justificatives de l'innocence des condamnés (1).

ART. 18. — La revision sera accordée par le Conseil suprême de justice militaire, sur la demande justifiée du condamné et sur le rapport motivé du promoteur de justice militaire, et on pourra désigner pour procéder à la revision soit le même tribunal qui aura prononcé le jugement portant condamnation, soit un autre, si on le juge convenable en raison des circonstances du procès.

Sauf les cas spéciaux de l'article 16, l'exécution du jugement ne sera pas suspendue, excepté si la peine prononcée est la peine de mort.

La revision des jugements portant condamnation n'a lieu qu'en temps de paix.

ART. 19. — La revision des jugements portant condamnation doit être portée à l'ordre du jour de l'armée et de la marine.

ART. 20. — Seront observées toutes les autres dispositions qui ne sont plus en contradiction avec la nature et la procédure spéciale des procès instruits devant les tribunaux militaires.

ART. 21. — Les dispositions du présent décret sont également applicables à tous les individus condamnés par des jugements passés en force de chose jugée à la date de sa promulgation, à ceux qui ont déjà subi leur peine, et à ceux qui sont décédés.

ART. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL RUSSE (2). — Les journaux russes nous ont renseigné ces jours-ci sur les travaux de la commission de rédaction du nouveau code pénal dont le *Messageur officiel* a récemment annoncé le prochain achèvement.

(1) Cet article 300 du Code de justice militaire du 10 janvier 1895 est ainsi conçu :

5° Lorsque, après une condamnation il en intervient, pour le même fait, une autre inconciliable avec la première ;

7° Lorsqu'un des témoins à charge aura été condamné pour faux témoignage ;

8° Lorsqu'il y a une plainte déposée et des poursuites commencées pour corruption ou subornation contre des juges qui ont siégé dans la cause ;

9° Lorsque, après une condamnation pour homicide, il y a des indices suffisants de l'existence de la prétendue victime.

(2) Voir *Bulletin*, 1881, p. 211, 1887, p. 872, 1889, p. 796.

On sait que, la nécessité de remanier le système des peines établies par les codes antérieurs ayant été constatée par la commission chargée de préparer la loi du 27 février 1879 sur l'administration générale des prisons, un décret du 22 avril 1881 institua une nouvelle commission en lui confiant le soin d'étudier et de poser les principes d'un code pénal. La présidence fut attribuée simultanément au Ministre de la Justice (1) et au chef de la 2^e section (législation) de la chancellerie particulière de l'Empereur (2)

Cette commission désigna parmi ses membres un comité de rédaction, présidé par M. le sénateur Frisch, en lui confiant la mission de donner une forme concrète à ses travaux.

Il s'agissait de refondre toute la législation nationale en s'inspirant à la fois des théories scientifiques les plus récentes et des diverses législations étrangères. Le nouveau code devait embrasser tout l'ensemble du droit pénal et remplacer, par suite, le code des peines capitales et correctionnelles, promulgué en 1845 et remanié fréquemment depuis lors, (3) et le code pénal des justices de paix publié en 1864. Le projet arrêté par les membres du comité de rédaction est connu depuis plusieurs années (4) : il a été traduit en français et en allemand et communiqué aux principaux juriconsultes européens et notamment à M. le professeur Gretener de Berne qui en a fait une critique détaillée et très remarquable. La commission a publié les observations qu'elle a reçues et qui ne forment pas moins de treize volumes et elle en a largement tenu compte dans la rédaction du projet définitif qui va être prochainement publié.

Mais on n'a pas attendu l'achèvement de ce monument juridique pour faire passer dans la législation les mesures dont l'adoption paraissait particulièrement urgente. Les lois de 1884 et 1885 sur la suppression des maisons de travail et de réclusion ainsi que sur l'abrogation complète des peines corporelles, la loi de 1884 relative à la répression des détournements commis par des fonctionnaires, la loi de 1892 sur l'espionnage, celle de la même année sur la répression des crimes commis et de la récidive, les

(1) Alors M. le Conseiller intime Nabokow, aujourd'hui M. le Conseiller intime Manasséine.

(2) Alors le prince Ouroussow, puis M. le Sénateur Frisch, et présentement M. le secrétaire d'État Mourawiew.

(3) En 1857, 1866, 1885 et 1893. Cette dernière édition, est présentement en vigueur

(4) Le *Bulletin* 1889, p. 796, en a publié une analyse détaillée due à la plume autorisée de M. Léonidas Schmourlo.

deux lois de 1893 sur l'usure et la falsification des denrées alimentaires, toutes ces lois sont autant de fragments du grand travail préparé depuis quinze ans (1).

Ajoutons que divers journaux, et notamment le *Nouveau Temps*, ont demandé que le nouveau Code reçut le nom de « Code de l'Empereur Alexandre III ». On sait que le Code antérieur est souvent désigné sous le nom de « Code pénal Nicolas ». L'idée de la réforme a pris corps sous le dernier empereur, c'est lui qui a promulgué plusieurs des parties les plus intéressantes de ce grand travail. C'est donc toute justice de donner à ce monument législatif le nom du souverain qui s'est appliqué avec tant de zèle, pendant un règne trop court, à assurer à la Russie le double bienfait de la paix et des progrès sociaux.

L. R.

M. STEVENS. — Nous lisons dans le *Moniteur* de Belgique la promotion de M. Stevens au grade d'officier dans l'Ordre de Léopold. On sait l'influence qu'ont eue les idées de notre savant collègue sur les rédacteurs de notre belle loi de 1875. Ces idées inspirent toujours la grande majorité des membres de notre Société : on le rappelait encore à notre dernière séance (*supr.*, p. 768). Aussi tous les pénologues français, en attendant qu'ils puissent lui exprimer personnellement leur vive sympathie au Congrès de Paris, applaudiront-ils à la haute distinction dont son Gouvernement vient de l'honorer.

Un autre délégué du Gouvernement belge, M. Beeckman, a été compris dans la même promotion. Bien qu'il ne soit pas membre de notre Société, il est trop apprécié de tous nos collègues (2) en raison de ses travaux considérables au Ministère de la justice pour que nous n'étendions pas jusqu'à lui l'expression de nos félicitations.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

BLAETTER FÜR GEFAENGNISSKUNDE (*Journal de la science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 29^{me} volume, 1^{er} et 2^e fascicules. — Le placement des délinquants majeurs sous tutelle, considéré soit comme peine prin-

(1) Voir la *législation pénale comparée*, Berlin 1895, Tome 1^{er}, p. 525 et suiv. un savant article de M. le Dr Yvan Foinitsky sur le droit pénal russe.

(2) Ils n'ont pas oublié le remarquable article sur le casier judiciaire, publié par lui dans notre *Bulletin* de décembre 1894.

cipale, soit comme peine accessoire; et l'extension de la tutelle comme moyen d'action préventive sur les mineurs, par M. de Massow, conseiller intime de gouvernement. (L'auteur développe les idées sommairement exprimées par lui au congrès des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à Brunswick. (*Bulletin* 1894, p. 1291.) Il propose d'ajouter aux moyens proposés pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement l'organisation d'une tutelle spéciale destinée à contrôler la conduite et le travail du délinquant. L'auteur voudrait voir appliquer spécialement cette organisation aux ouvriers mineurs, livrés trop tôt à une indépendance presque absolue. M. de Massow a exposé des idées analogues dans un article publié ci-dessus, p. 43.) — L'identification des criminels par M. le D^r Daae, directeur à Christiania. I — Le système anthropométrique. (Exposé des mesures d'identification organisées par M. le D^r Bertillon à Paris.) — II. — Les empreintes des doigts. (Un médecin anglais, le D^r Galton, mettant à profit une remarque faite dès 1823 par Purkinje de Breslau, a constaté que les sillons parallèles qui existent sur la peau, aux extrémités des doigts, sont toujours les mêmes pour un même individu, et varient toujours d'un individu à un autre. Il en a déduit un nouveau système d'identification.) — III. — Conclusions de la commission anglaise nommée par le Ministre de l'Intérieur pour étudier les divers systèmes. (Cette commission, nommée en 1893, a étudié le système anglais précédemment en vigueur, le système français du D^r Bertillon et le système des empreintes du D^r Galton. Elle a conclu à l'abandon du système actuel qui devrait être remplacé par l'adoption de la plupart des mesures prescrites par M. Bertillon en les complétant par les empreintes des doigts prises d'après des règles fixes.) — IV. — Conclusion. (L'auteur conclut que, quelque ingénieux que soit le système Galton, il ne peut remplacer le système français et justifier l'abandon de quelque'une de ses prescriptions. Il cite à l'appui de son opinion d'intéressantes expériences faites à l'école des gardiens installée à la prison de la Santé, à Paris.) — Remarques sur le système disciplinaire prévu par le projet autrichien sur l'exécution des peines, de 1891, par Anton Markovich, directeur du pénitencier de Marburg a. D. (Styrie.) — (L'auteur examine les diverses pénalités prévues au double point de vue de leur effet sur le condamné puni et de leur exemplarité. Il passe ainsi en revue l'avertissement, l'obligation d'un travail pénible, la suppression de toutes faveurs, le lit dur, le retranchement de nourriture, la cellule de punition, la cellule obscure, les chaînes,

la privation de pécule.) — Le patronage des condamnés faibles d'esprit, par le D^r Seppmann, de la prison de Moabit (Berlin). (Étude très documentée, appuyée sur les résultats d'une longue expérience. L'auteur conclut: 1^o A la création, dans tout État ayant un nombre de prisonniers suffisant, d'établissements d'observation pour les maladies mentales et d'autres établissements très distincts pour traiter les véritables aliénés; 2^o A l'organisation de mesures préventives destinées à rendre moins fréquents les cas de dérangement cérébral en tenant compte de la faiblesse d'intelligence de certains condamnés; 3^o A l'étude plus attentive de l'état mental des pensionnaires recueillis dans les établissements de l'assistance publique. L'auteur termine par un *motto* emprunté au D^r Lombroso: *Melius cognoscere corpus humanum quam corpus juris*). — Tentatives de réforme dans l'architecture et la construction des prisons, rapport présenté au Congrès international d'hygiène et de démographie de Budapest, par M. le D^r A. Baer, médecin de la maison centrale de Plötzensee, près de Berlin. (L'auteur voudrait que les grandes prisons cellulaires fussent édifiées avec un souci plus grand des règles hygiéniques. A cette condition, la cellule ne peut avoir aucune influence mauvaise, ni sur le physique, ni sur le moral des détenus). — CORRESPONDANCE. — La loi norvégienne du 2 mai 1894 sur la condamnation conditionnelle. — Extrait de la discussion du budget du Ministère de la justice, à la séance du 13 février de la Chambre des députés. — Projet d'organisation de l'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants et les enfants moralement abandonnés. — Rapport sur le 5^e Congrès de l'association internationale de droit pénal à Anvers. — Rapport annuel de l'association Howard pour 1894. — *Le dimanche en prison* dans l'État d'Ohio. — Opinion de la presse anglaise sur la question de la concurrence faite au travail libre par la main-d'œuvre pénale en Allemagne. — Est-il possible de supprimer les maisons centrales? (Rapport présenté à la 15^e assemblée générale de la Société des prisons de Silésie et de Posnanie). — Bulletin bibliographique. — Nouvelles pénitentiaires. — Compte rendu des travaux du Congrès international du patronage des condamnés libérés, des enfants moralement abandonnés et des aliénés, tenu à Anvers du 26 au 31 juillet 1894. — Compte rendu de la réunion annuelle de la société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt, tenue à Naumburg les 6 et 7 juin 1893. — Réunion annuelle de l'association allemande contre l'abus des boissons alcooliques. —

Notice nécrologique sur Eugène d'Alinge, ancien directeur du pénitencier de Zwickau et écrivain distingué. — Nominations et distinctions honorifiques. Nous sommes heureux de relever les noms de deux de nos collègues parmi les nouveaux décorés : M. l'abbé Krauss, aumônier de la prison centrale de Fribourg en Brisgau, est nommé commandeur de 2^e classe de l'ordre badois du Lion de Zaehringen, et M. le D^r Krohne, conseiller intime et directeur au Ministère de l'intérieur à Berlin, est décoré de l'ordre rouge de 3^me classe avec nœud.

L. R.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift fuer die gesammte Strafwissenschaft.*) — Sommaire des n^{os} 2 et 3, vol. XV. — Du vote dans les tribunaux correctionnels, par le procureur d'État D^r Hugo Heinemann. (Dans une précédente étude, l'auteur a examiné comment devait avoir lieu le vote sur la question de fait ; aujourd'hui il se livre à la même étude en vue de l'application de la peine.) — La condamnation conditionnelle dans le droit norvégien, par M. Andreas Urbye, juge suppléant à Christiania. (Étude sur la loi norvégienne du 2 mai 1894 organisant le sursis à l'exécution d'une première condamnation.) — Le projet de Code pénal suisse préparé par M. Stoos, par M. le professeur de Lilienthal, de Marburg. (Suite de la savante analyse commencée dans le numéro précédent de la Revue.) — G. Tarde, la philosophie pénale, étude par M. le D^r Eugène Wilhelm, assesseur au tribunal de Strasbourg. (Analyse sérieuse et détaillée du premier ouvrage de notre distingué collègue. Après avoir montré la situation indépendante prise par M. Tarde en dehors des diverses écoles criminalistes, l'auteur s'applique à dégager les deux principes qui lui semblent résumer les idées propres au philosophe français : possibilité de concilier le déterminisme et la responsabilité morale ; explication du crime par la loi de l'imitation. Il est regrettable que l'auteur ait borné son étude à un seul ouvrage, nous voudrions lui voir étudier dans les livres postérieurs de M. Tarde le développement d'une pensée toujours originale et intéressante, même pour ceux qui ne peuvent accepter toutes ses conclusions.) — Histoire du droit pénal et de l'instruction criminelle, compte rendu par M. le professeur Günther. (Analyse des divers ouvrages récemment publiés dans les divers pays de l'Europe et qui traitent de ces deux branches des sciences juridiques. Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans le détail des nombreux ouvrages analysés

Citons rapidement, pour faire comprendre l'intérêt de cette bibliographie si soignée, une étude sur l'importance du droit grec, par Justin Hermann Lipsius, une esquisse du droit politique à Rome, par Mommsen, une étude sur le droit civil et pénal des juifs, par M. de Pauly, professeur au collège du Sacré-Cœur à Lyon, de curieuses dissertations sur les tribunaux vehmiques en Westphalie, les procès de sorcellerie au Moyen-Age, l'histoire de la croyance au diable (ce dernier ouvrage traduit de l'italien de A. Graf, etc., etc.)

Les dispositions pénales contenues dans les trois lois des 18 mai 1884, 1^{er} mai 1889 et 20 avril 1892, par le D^r. A. Frassati. (Ces trois lois sont relatives aux diverses formes des sociétés commerciales : actions, commandite, responsabilité limitée.) — L'examen du corps humain étudié comme moyen d'instruction criminelle, par M. le D^r Ernest Beling, assesseur au tribunal et privat-docent à l'Université de Breslau. (Après avoir établi les sources d'information que l'étude du corps humain peut présenter au juge, l'auteur examine les diverses dispositions légales qui réglementent ou limitent l'action du magistrat instructeur.) — Juges criminels fonctionnaires ou simples citoyens, par M. le D^r Alfred von Weinrich. (Étude comparée sur le fonctionnement du jury en France et en Allemagne. L'auteur examine d'abord l'origine historique de l'institution en France, sa situation vis-à-vis de la magistrature, l'influence des événements politiques sur le développement du jury. Puis il montre le jury introduit en Allemagne lors de la cession à la Prusse et à la Bavière de la rive gauche du Rhin, qui conserva le Code d'instruction criminelle français. De là, l'institution passe aux contrées de la rive droite sous l'influence des idées libérales de 1848. L'auteur préférerait voir substituer au jury criminel, délibérant seul une juridiction analogue à celle qui fonctionne avec succès en matière correctionnelle où les échevins (Schoeffen) délibèrent en commun avec les juges et où les uns et les autres peuvent s'éclairer réciproquement.) — De poena post mortem, par le baron L. von Borch. (On sait que le principe du droit romain : *extinguitur crimen mortalitate*, ne souffrait qu'une exception, introduite par la loi Julia en cas de lèse-majesté. Le vieux droit germanique, au contraire, prévoyait des cas nombreux où le crime était puni sur les descendants du coupable. La Bulle d'or restreignit la responsabilité des ayants cause aux conséquences pécuniaires du crime. L'auteur montre comment des exemples de ces responsabilités se sont maintenus jus-

qu'à nos jours dans divers états de droit germanique. Les projets de Codes pénaux suisse et autrichien proposent la suppression complète de ces dispositions.) — Six décisions des tribunaux d'échevins de Leipzig en matière d'adultère en 1608 et 1609. (Curieuses pièces découvertes dans les archives du tribunal de Friedberg et communiquées par M. Théodore Diestel, de Dresde.)

L. R.

RIVISTA PENALE, février 1895. — I. — La citation très directe dans la procédure pénale italienne. Études de réformes législatives par G. Vacca. — La citation *très directe* et la citation *directe* ont un caractère commun : l'absence de toute instruction préalable. Elles diffèrent par la nature des délits et des juridictions auxquels elles s'appliquent.

La citation *très directe* a lieu devant les préteurs et les tribunaux correctionnels, au cas d'arrestation en flagrant délit. Elle ne s'applique pas aux délits politiques ou de presse. Le procureur du roi traduit aussitôt le prévenu en jugement, s'il y a audience; sinon, il le cite pour le jour suivant. Les témoins sont cités, même verbalement, par un agent quelconque. Le juge prononce la sentence s'il trouve le délit établi. Il peut donner un délai de trois jours pour sa défense au prévenu qui le réclame; il peut accorder la liberté provisoire avec ou sans caution.

La citation *directe* peut être employée même devant la Cour d'assises et pour délits de presse.

La citation *très directe* supprime presque la détention préventive, supprime la procédure écrite là où elle est manifestement inutile, augmente l'exemplarité de la peine par la promptitude de son application.

Il est essentiel que les procureurs du Roi prennent l'habitude de l'appliquer dans tous les cas de flagrant délit, et n'y renoncent que lorsqu'il y a impossibilité absolue.

La seule objection grave qu'on puisse lui adresser, c'est qu'elle nuit à la défense de l'inculpé. C'est aux magistrats à trouver la juste mesure, dans l'application de ce mode rapide de jugement.

II. — Sur les jurés. Notes par M. Lucchini. — En Italie, quand une institution, une loi, une branche de l'administration présente quelque défaut, offre quelques-uns des inconvénients inévitables dans toute chose humaine, surtout dans les institutions conformes aux principes de liberté, aussitôt on se met à réclamer la suppression

de cette loi, de ce système administratif, c'est là une preuve de légèreté et de faiblesse par rapport aux régimes de vraie liberté.

C'est ainsi qu'après chaque verdict d'acquiescement causant quelque rumeur, on entend réclamer l'abolition du jury.

Il y a peut-être certaines réformes à réaliser. Ainsi, d'après Impallomeni, il faudrait spécialiser la compétence du jury. Excluant de sa compétence les délits communs, le jury fonctionnerait, non plus comme une magistrature ordinaire, mais comme magistrature spéciale pour certaines incriminations à l'égard desquelles l'opinion publique exige que le jugement soit complètement à l'abri de toute considération politique, de toute ingérence funeste à la justice et à la liberté.

Nous avons tous besoin que la magistrature soit placée si haut dans la confiance publique qu'elle reste étrangère à toutes les luttes où soufflent les passions politiques et sociales.

Quels seraient donc les délits spéciaux dont devrait s'occuper le jury? Avant tout, les délits politiques, ceux contre la sûreté de l'État. Mais il faut distinguer les attentats anarchiques de l'Espagne, de l'Italie, de la France, les attentats agraires de l'Irlande, les assassinats nihilistes, tous ces crimes qui ne sont nullement des délits politiques, inspirés par la haine de l'ordre politique ou social existant.

On peut même dire que, dans les attentats anarchiques, le but politique proprement dit manque, puisque l'anarchisme est la négation de tout principe politique, la négation absolue de l'État. Les anarchistes se mettent eux-mêmes en dehors des luttes entre partis politiques en se mettant en dehors de tout ordre social.

Parmi les délits politiques on doit comprendre les délits électoraux ou relatifs aux droits d'association ou de réunion; les délits qu'on peut appeler *d'ordre social*, tels que l'excitation à la haine des classes entr'elles, l'apologie de crimes, l'excitation à la guerre civile; les délits qu'on peut dire *politico-sociaux*, tels que les abus des ministres des cultes, enfin, tous les faits de violence et de résistance contre l'autorité.

C'est ainsi qu'on spécialiserait la compétence du jury, en la réduisant à la fonction tutélaire qui lui est naturelle.

L'auteur de l'article, l'éminent Lucchini, réfute le système d'Impallomeni et soutient que le jury consacre une triple tutelle: 1° de l'innocence et de la liberté individuelle par des garanties d'impartialité, d'indépendance et de consciencieuse appréciation pratique des faits; — 2° de la répression et de la prévention so-

ciale, par une meilleure adaptation de la loi à la variété des faits et des individus et par l'effet moral de ses verdicts; — 3° de la justice et de l'autorité politique par la participation de toutes les classes sociales à la fonction judiciaire avec la plus parfaite distinction des pouvoirs.

IV. — Variétés. Casier judiciaire: Lettre au directeur de la Revue, par Pugliese. — L'auteur demande la modification de l'article 604 du Code de procédure pénale, pour qu'on ne porte plus au casier judiciaire l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance de preuves ou pour prescription de l'action pénale. En d'autres termes, il voudrait que le casier judiciaire ne mentionnât que les condamnations définitives et irrévocables.

V. — Chronique. Ministère public et Gouvernement. — Dépenses pour le patronage et les prisons en Belgique. — Exécutions capitales en Espagne. (Un ordre royal du 24 novembre 1894 a décidé que les exécutions capitales se feront dans l'intérieur des prisons.) — La peine de mort dans le canton de Fribourg. (La peine de mort, qui avait été abolie le 10 août 1874, vient d'être rétablie en conformité du Code pénal de 1868.) — Congrès pour les droits d'auteur. — Le phonographe et les droits d'auteur. — Législation et justice pénale au Congo.

Fédération des avocats en Belgique. Fondée en 1886, elle a pour but la confraternité et l'harmonie entre tous les avocats du royaume, avec l'assistance mutuelle grâce à une caisse de secours qui possède déjà une somme considérable. Le programme se résume dans ces trois maximes: 1° La justice sans la bonté forfait à sa mission; 2° La vraie base du droit est la fraternité; 3° Le droit est la plus noble des forces sociales.

La réunion de cette année a eu une importance exceptionnelle par l'élévation à la présidence de l'ancien et si honorable ministre Le Jeune. Le président sortant Braun lui a adressé une chaleureuse allocution: « La Fédération est fière d'acclamer en votre personne l'œuvre héroïque dont vous êtes sorti vainqueur et elle vous prêtera, s'il le faut, la force de l'achever et de la consolider, en échange de l'éclat que votre nom fera rejaillir sur elle. »

M. Le Jeune a prononcé un important discours que nous résumons. La science s'est substituée à l'empirisme. Le Code pénal a été modifié suivant les principes scientifiques. La criminalité aurait dû battre en retraite; elle a, au contraire, progressé. Quelles en sont les causes? Irons-nous demander l'explication aux doc-

trines suggérées, dernièrement, par l'hypothèse d'une prédestination au crime, fatale, se manifestant par des stigmates et des tares qu'on énumère? Non, nous la trouvons ailleurs.

La science a définitivement renoncé au type abstrait du délinquant. Tenant compte des réalités de la vie et de l'infinie variété des motifs et des influences qui produisent et provoquent la criminalité, elle a divisé les délinquants en deux catégories: délinquants d'habitude et d'occasion.

Contre les premiers, il n'y a pas de répression qui vaille. Les criminalistes qui s'obstinent à chercher des peines plus efficaces espèrent en vain arrêter le progrès de la criminalité, en perfectionnant la pénalité.

On se demande comment s'est développée cette redoutable classe des criminels d'habitude. L'enfance moralement abandonnée! Voilà la réponse. La science, aujourd'hui, dirige ses études vers la protection due à l'enfance; elle est par là sur le chemin du succès.

On doit s'attacher à tous les moyens sérieusement préventifs, en étant bien convaincu que punir sans discernement et sans pitié les délinquants d'occasion ne ferait que grossir la triste phalange des délinquants d'habitude. Nous nous associons, hautement, à ces réflexions de l'éminent M. Le Jeune.

Mars 1895. — I. — De l'opposition et, en général, des jugements par contumace. — Études de réforme du Code de procédure pénale par F. Benevolo. — L'auteur voudrait qu'il n'y eût de jugement par contumace que s'il y a un délit et qu'on ne pût pas prononcer une sentence ne devant servir que d'épouvantail. Quand il s'agit de contraventions, il n'y aura pas de jugements par contumace, sauf à prononcer la sentence dans les formes ordinaires après l'opposition du ministère public ou de l'inculpé.

III. — Renseignements parlementaires: 1° Chambre des députés: Réformes et modifications de procédure; — Revenus de chancellerie et taxes judiciaires; — Ressources financières: taxe sur les allumettes; — Questions et interpellations: enquête sur la magistrature; — 2° Sénat: Compétence des prêteurs; — Recrutement de l'armée et de la marine.

IV. — Chronique: Demandes de libération conditionnelle. — Les avocats à la Louisiane. (Ils n'ont aucun costume professionnel; ils peuvent cumuler les fonctions politiques, administratives et même l'exercice de l'industrie et du commerce. Il y a cependant

des statuts qui déterminent les devoirs et les règles de la profession.) — Le duel en Grèce. — Du journalisme juridique pénal.

Avril 1895. — I. — Sur les effets légaux de la condamnation pénale étrangère, suivant le droit public et civil, par P. Fiore. — Dans une savante étude, l'auteur arrive à cette conclusion : En laissant au juge italien le soin d'apprécier quelle peut être la valeur d'une condamnation pénale étrangère comme fait juridique, on ne doit pas établir comme règle de n'en tenir aucun compte pour les effets de nature civile. Pour la privation de certains droits, pour prononcer certaines incapacités, le législateur veut que le fait délictueux soit établi, mais il n'exige pas qu'il y ait eu préalablement une condamnation pénale prononcée.

Par exemple, pour la donation, elle peut être révoquée quand il est prouvé que le donataire a attenté à la vie du donateur ou s'est rendu coupable d'un autre crime. Mais le législateur n'exige pas une condamnation pénale préalable. Il laisse au juge civil à apprécier la preuve du délit sur lequel sera fondée la révocation de la donation.

Dans un ordre d'idées analogue, le juge italien n'est pas forcé de reconnaître comme légalement établi le délit résultant d'une condamnation étrangère, mais il n'en doit pas moins la considérer comme un document de grande valeur pour établir le fait juridique.

On ne doit donc pas tenir compte de la condamnation pénale étrangère pour faire procéder, en vertu de cette condamnation elle-même, à des actes d'exécution, mais on en tiendra compte comme fait juridique pour les effets civils.

III. — Variétés: Casier judiciaire. Lettre au directeur de la *Revue*, par G. Vacca. — L'auteur, à propos des réformes à apporter au casier judiciaire, demande une extension du droit de défense. On ne pourrait rendre ni ordonnance, ni arrêt de non-lieu pour insuffisance de preuves, sans que le prévenu soit cité à comparaître pour se défendre. Tous ordonnances et arrêts de non-lieu devraient être notifiés et être susceptibles d'opposition et d'appel. Le prévenu pourrait toujours demander la réouverture du procès pour établir son innocence.

IV. — Chronique. — Décret d'amnistie du 14 mars 1895 pour délits de presse, délits électoraux, etc. — Sur la réforme de la procédure pénale. — Revenus de chancellerie et taxes judiciaires. — Punitives corporelles au pénitencier d'Elmira. — Le théâtre au XX^e siècle (à propos des scènes d'audience qui ont transformé

la Cour d'assises d'Anvers en salle de spectacle). — Les bandits de Sardaigne. — La relégation en France. — Libération et condamnation conditionnelles en Belgique.

CAMOIN DE VENCE.

REVUE PÉNALE SUISSE. — Année 1894, 5^e et 6^e livraisons. — Contre la répression pénale de l'adultère, par Alfred Gautier, professeur à Genève. (L'adultère est-il en deçà ou au delà de la limite qui sépare l'acte punissable de l'acte simplement immoral? Ce que l'adultère met en danger, c'est le mariage, qui est une des bases de la famille. L'État a donc incontestablement le droit de le punir, mais en a-t-il le devoir et y a-t-il intérêt? L'article 120 du projet de Code pénal suisse prescrit que, lorsqu'un mariage aura été dissous pour cause d'adultère, les coupables, sur la réquisition du tribunal qui aura prononcé le divorce, seront punis de l'emprisonnement. M. Gautier demande la suppression de cet article. Les effets de la menace légale sont plus que problématiques; quant aux effets de la peine infligée, c'est la dégradation de l'un des époux, c'est la honte qui rejaillit sur les enfants. La seule sanction, suivant M. Gautier, c'est la rupture du lien conjugal, c'est le divorce) (1). — De l'excitation des jeunes filles à la débauche. (Rapport pour le Congrès pénitentiaire international de Paris, par Charles Stooss.) — La peine de mort dans le Canton de Fribourg par M. Émile Derrier, procureur général à Fribourg. — De l'instruction préliminaire, en matière de justice militaire, confiée aux officiers, aux sous-officiers et aux autorités militaires, par Charles Stooss. — Quelques mots sur l'identification par l'anthropométrie, par E. H. Le Royer, secrétaire du Département de Justice et de Police à Genève. (L'auteur pose en principe que la méthode Bertillon est actuellement le seul moyen connu d'établir d'une façon absolue et irréfutable le signalement d'un individu.) — Statistique criminelle du Canton de Zurich, pour 1893, par M. Émile Zurcher, professeur à Zurich. (Depuis 1888, le nombre des condamnés en général a augmenté d'une manière sensible; de 1.754 il est monté à 2.195 en 1893.) — Les recéleurs et les dénon-

(1) Franck (*Philosophie du droit pénal*, p. 218-219) critique aussi l'emprisonnement infligé aux adultères. Il propose de frapper les coupables dans les droits qu'ils ont eux-mêmes foulés aux pieds (privation de la puissance paternelle et de la tutelle, incapacité de faire partie des conseils de famille, du jury, etc...) — .

ciateurs. (Leur manière d'agir racontée par un détenu). — La vie d'un voleur. (Histoire d'un enfant délaissé par ses parents.) — Les délits de presse, d'après la discussion du Congrès des juristes de Berne du 18 décembre 1894, par Charles Stooss. — Jurisprudence pénale. Tribunal fédéral. (Extradition d'Italiens et d'Allemands.) Cour de cassation. (Contraventions aux lois fiscales.) Tribunal fédéral. (Excitation à la débauche. Interdiction du travail dans les fabriques le dimanche.) Tribunaux cantonaux. — Bibliographie. — Nouvelles pénales. — Société suisse des prisons. Assemblée annuelle de 1895. — Supplément. (Loi du 24 novembre 1894 rapportant la loi du 19 août 1874 sur l'abolition de peine de mort dans le Canton de Fribourg.)

F. T.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — N° du 15 février 1895. — Projet de loi pour l'achèvement de la prison cellulaire de Barcelone, par M. Garcia Coca. — *Turno de oposicion*, par M. José Morales Vazques. (L'auteur demande qu'à côté de l'avancement à l'ancienneté on rétablisse dans le corps des *Penales* l'avancement au concours ou au choix.) — Prisons spéciales pour les incorrigibles, par M. Gregorio Yagüe. — Lettre au directeur, par José Velazquez. (Elle est encore relative au *turno de oposicion*). — Extraits et Nouvelles: Signalons les observations en réponse d'un article de la *Revue bleue* sur la colonie pénitentiaire de Ceuta.

N° du 23 février 1895. — La nouvelle prison de Barcelone, par M. José Alvarez Marino. (L'auteur, qui est secrétaire de la Commission locale des prisons de Madrid et membre de la Commission supérieure des prisons, demande, avec raison, que l'on profite de la loi qui autorise l'achèvement de la prison de Barcelone pour y établir un système pénitentiaire rationnel. Les hommes ne doivent pas continuer à être renfermés dans le même établissement que les femmes, les prisonniers doivent être soumis au régime de la séparation absolue, etc.) — Un oubli réparable, par J. Garcia Coca. (L'auteur fait remarquer que parmi tous les fonctionnaires de Barcelone qui ont obtenu des récompenses à la suite des affaires des anarchistes, les employés de la prison ont été oubliés.) — Actes officiels: ordre royal du 4 août 1887 relatif aux détenus aliénés. — Extraits et Nouvelles.

N° du 1^{er} mars 1895. — Rapport réglementaire sur la prison cellulaire de Madrid par M. F. Cadalso. (Nous reviendrons sur ce travail, quand il aura été intégralement publié.) — A. M. Grande

de Vergas, par M. Anselmo Pomar, médecin auxiliaire de l'administration judiciaire et pénitentiaire. (L'auteur expose à la direction générale les doléances du corps médical.) — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 mars 1895. — La prison préventive (*supr.*, p. 565). — Colonisation pénitentiaire, par M. Cadalso. — Lettre au directeur relative à des différends qui divisent les membres de la Société de secours mutuels des *Penales*. — Extraits et Nouvelles.

N° du 15 mars 1895. — Colonisation pénitentiaire, par M. F. Cadalso (*suite*). — Les prisons d'Albacete, par M. Romeo de Tejada, avocat fiscal de l'*Audiencia* d'Albacete. (La ville d'Albacete possède deux prisons, l'une installée dans un ancien couvent, insalubre, menaçant ruine, et qui est seule occupée. La seconde, toute neuve et répondant à toutes les exigences de la science pénitentiaire, reste vide, en attendant que l'on se décide à terminer certains travaux intérieurs d'aménagement. M. de Tejada appelle l'attention des pouvoirs publics sur cette situation.) — Projet de règlement de l'Association dite l'*Union del cuerpo de Penales*. — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 mars 1895. — Congrès pénitentiaire international de Paris: Section pénitentiaire. Réponse à la deuxième question par M. José Alvarez Marino (*supr.* p. 745). — Projet de règlement de l'*Union del cuerpo de Penales (suite et fin)*. — Extraits et Nouvelles. — Bibliographie: Conférence de M. Armengol y Cornet à Barcelone.

N° du 1^{er} avril 1895. — Le nouveau Ministre. (La *Revista* profite du remplacement au Ministère de la justice de M. Maura par M. Romero Robledo, pour résumer rapidement les principaux actes accomplis par le Ministre démissionnaire pendant son court passage au Ministère. Elle indique également la part prise par M. Romero Robledo au mouvement de réforme provoqué par les travaux de M^{me} Concepcion Arrenal et de MM. Silvela, Lastres, Armengol, Giron, Alvarez Marino et autres, en faisant voter, comme Ministre de l'Intérieur, la loi du 8 juillet 1876 qui ordonne la construction de la prison cellulaire de Madrid.) — Congrès pénitentiaire de Paris. Réponse aux questions trois et quatre de la deuxième section, par M. José Alvarez Marino. — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid, par M. Cadalso (*suite*). — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 avril 1895. — La déportation, par M. Cadalso. —

Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles.

N° du 15 avril 1895. — Directeurs techniques, par M. Cadalso. (S'inspirant d'un article du *Liberal*, l'auteur demande que les directeurs généraux des prisons soient de préférence choisis parmi les hommes ayant des connaissances techniques.) — Les uniformes du corps des *Penales*, par M. le D^r Trapero, médecin des prisons. — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles: Signalons l'annonce d'un projet de construction d'une maison d'arrêt cellulaire pour les femmes, à Madrid.

N° du 23 avril 1895. — La déportation (*suite*), par M. F. Cadalso. — La prison municipale (*carcel*) de Tolède. (Ancienne forteresse transformée ensuite en couvent, et enfin en prison; elle est située dans la partie haute de la ville. Elle comprend quatre étages (*pisos*): sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e, dans lesquels sont répartis des dortoirs très défectueux. Les cuisines sont humides. La chapelle, très obscure, est trop petite pour contenir les détenus qui doivent assister aux offices d'un dortoir voisin. Au 1^{er} étage se trouvent les logements des employés et le quartier des femmes. Les communications entre les détenus des deux sexes sont très faciles grâce à la mauvaise organisation de la prison. L'établissement n'a pas d'école. Il renferme de 180 à 200 détenus, surveillés par un administrateur chef, un adjudant de 3^e classe et deux surveillants en second. C'est, en résumé, un établissement pénitentiaire des plus défectueux.) — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles.

H. P.

ADDENDUM

Ajouter à la page 908, ligne 33:

D'autre part, le procureur de la République près le tribunal de la Seine vient d'adresser aux juges d'instruction une circulaire pour leur recommander l'emploi de lettres affranchies à 0 fr. 15 pour les convocations des témoins, au lieu de recourir au ministère des huissiers. Ce mode de procéder, ajoute-t-il, vient d'être expérimenté pendant une quinzaine dans un cabinet d'instruction du tribunal de la Seine et a produit les meilleurs résultats. Pas un seul des témoins ainsi convoqués n'a manqué. On a même convoqué des « inculpés » par ce procédé, et tous se sont présentés.

Le procureur estime donc qu'on peut recourir à ce mode de convocation, « même pour citer certains inculpés que l'on sait d'avance devoir répondre à la convocation et vis-à-vis desquels on n'a pas à prendre des mesures de rigueur ».

Il y a, de ce chef, une économie considérable à réaliser. Pendant la quinzaine d'essai visé plus haut, la somme dépensée en recourant à l'huissier eût été de 81 fr. 75, tandis que les frais de poste ne se sont élevés qu'à 7 fr. 20.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1895.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Communication de M. le Président: visite du Bureau à M. le Président du Conseil. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Le Poittevin sur les demandes en révision: MM. Petit, Tommy Martin, Rivière, C. de Vence, Jacquin, Le Poittevin, Péan, Vanier, Granier. — Nouveaux membres étrangers.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par l'un des secrétaires et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs, j'ai à vous faire une communication relativement à notre banquet.

J'ai cherché à voir M. le Ministre de l'intérieur afin de lui transmettre votre invitation. J'ai eu la bonne fortune de le rencontrer et de pouvoir causer avec lui. M. le Ministre n'a fait aucune difficulté pour le jour et m'a dit que ce serait avec un bien grand plaisir qu'il répondrait à votre invitation pour le jeudi 4 juillet.

Je me suis également rendu chez M. le Garde des sceaux, et j'ai pu dire à son chef de cabinet combien il serait précieux pour les membres étrangers du Congrès, et pour nous, d'avoir l'honneur de le recevoir le 4 juillet. Le soir même de ma visite, je recevais une réponse favorable de M. le Garde des sceaux.

J'avais une troisième mission à accomplir auprès de M. Ribot. Cette dernière démarche, que j'ai faite le 12 juin, m'a été rendue facile par la présence de tous les membres de notre Bureau qui avaient à entretenir M. le Président du Conseil, en votre nom, Mesdames et Messieurs, de graves questions intéressant le développement de notre système pénitentiaire, du régime de la sépa-